



Nations Unies

**Résolutions
et
Décisions**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa quarante-septième session**

**Volume II
24 décembre 1992 - 20 septembre 1993**

**Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément n° 49 (A/47/49)**

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Résolutions et Décisions
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa quarante-septième session

Volume II
24 décembre 1992- 20 septembre 1993

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément n° 49 (A/47/49)



Nations Unies • New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale entre le 24 décembre 1992 et le 20 septembre 1993 compris, date de clôture de sa quarante-septième session.

Pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée du 15 septembre au 23 décembre 1992 compris, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49*, volume I.

Dans le présent volume, les notes figurent à la fin de chaque section.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Résolutions	
Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	11
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	13
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	15

* * *

Décisions	
A. — Elections et nominations	42
B. — Autres décisions	49

ANNEXE

Répertoire des résolutions et décisions	53
--	-----------

RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
47/20	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti Résolution B (A/47/L.56 et Add.1)	22	20 avril 1993	1
47/120	Agenda pour la paix Résolution B (A/47/L.65)	10	20 septembre 1993	2
47/221	Admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies (A/47/L.52 et Add.1)	19	19 janvier 1993	6
47/222	Admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies (A/47/L.53 et Add.1)	19	19 janvier 1993	6
47/225	Admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat dont la demande est formulée dans le document A/47/876-S/25147 (A/47/L.54 et Add.1)	19	8 avril 1993	6
47/228	Assistance d'urgence à Cuba (A/47/L.55 et Add.1)	154	15 avril 1993	6
47/229	Recommandation du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 1993 (A/47/L.57 et Add.1)	8	29 avril 1993	6
47/230	Admission de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies (A/47/L.61 et Add.1)	19	28 mai 1993	7
47/231	Admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies (A/47/L.62 et Add.1)	19	28 mai 1993	7
47/232	Admission de la Principauté d'Andorre à l'Organisation des Nations Unies (A/47/L.63 et Add.1)	19	28 juillet 1993	7
47/233	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/47/L.64)	31	17 août 1993	7
47/237	Année internationale de la famille (A/47/1011)	12 et 93, a	20 septembre 1993	8

47/20. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

B¹*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné plus avant la question intitulée « La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992 et 47/143 du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes adoptées sur la question par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1993/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993²,

Accueillant avec satisfaction les résolutions MRE/RES.1/91³, MRE/RES.2/91⁴, MRE/RES.3/92 et MRE/RES.4/92 adoptées respectivement les 3 et 8 octobre 1991 et les 17 mai et 13 décembre 1992 par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains,

Accueillant de même avec satisfaction la résolution CP/RES. 594 (923/92) et les déclarations CP/DEC. 8 (927/93), CP/DEC. 9 (931/93) et CP/DEC. 10 (934/93), adoptées respectivement les 10 novembre 1992, 13 janvier, 11 février et

5 mars 1993 par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains,

Déplorant que, malgré les efforts de la communauté internationale, le gouvernement légitime du président Jean-Bertrand Aristide n'ait pas été rétabli et que la violence continue de triompher des droits de l'homme et des libertés civiles et politiques en Haïti,

Rappelant que le but de la communauté internationale demeure le prompt rétablissement de la démocratie en Haïti et le retour du président Aristide, le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement social et économique en Haïti,

Appuyant sans réserve l'impulsion que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains donnent aux efforts de la communauté internationale pour parvenir à une solution politique de la crise haïtienne,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a désigné un Envoyé spécial pour Haïti et que le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a désigné le même Envoyé spécial,

Accueillant avec satisfaction l'accord qui a permis le déploiement de la Mission civile internationale en Haïti par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats

américains, tel qu'il est décrit dans la lettre adressée le 8 janvier 1993 au Secrétaire général par le président Aristide, qui figure en tant qu'annexe I au rapport du Secrétaire général⁵,

Convaincue que l'œuvre accomplie par la Mission peut contribuer au respect intégral des droits de l'homme et créer un climat propice à la restauration de l'autorité constitutionnelle,

Approuvant la déclaration CP/DEC. 8 (927/93) dans laquelle le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a qualifié d'illégitimes les élections partielles au Parlement organisées en janvier 1993 par le gouvernement de facto,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti, ainsi que des recommandations qui y figurent⁶,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et les recommandations qui y figurent, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies participe avec l'Organisation des Etats américains à la Mission civile internationale en Haïti, qui aura pour tâche initiale de vérifier le respect des obligations internationales d'Haïti en matière de droits de l'homme, en vue de faire des recommandations à ce sujet, pour aider à l'instauration d'un climat de liberté et de tolérance propice au rétablissement de la démocratie en Haïti;

2. *Décide* d'autoriser la participation effective et immédiate de l'Organisation des Nations Unies à la Mission civile internationale en Haïti et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer et renforcer la présence de la Mission en Haïti;

3. *Exprime son appui sans réserve* à la Mission civile internationale en Haïti et demande instamment que toutes les parties lui apportent en temps voulu leur coopération pleine et entière;

4. *Répète* qu'il faut que le président Aristide regagne sans retard Haïti pour y reprendre ses fonctions constitutionnelles de président, ce qui est le moyen de réactiver sans plus de délai le processus démocratique en Haïti;

5. *Appuie énergiquement* le processus de dialogue politique entrepris sous les auspices de l'Envoyé spécial en vue de résoudre la crise politique en Haïti;

6. *Estime* que toutes modifications des mesures économiques recommandées par la réunion spéciale des ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains doivent être considérées en fonction des progrès touchant le respect des droits de l'homme et la solution de la crise politique, aboutissant au retour au pouvoir du président Jean-Bertrand Aristide;

7. *Répète* que toute entité résultant des actes du régime de facto, y compris des élections partielles de janvier 1993 au Parlement, est illégitime;

8. *Confirme une fois encore* que la communauté internationale entend accroître la coopération technique, économique et financière lorsque l'ordre constitutionnel sera rétabli en Haïti, à titre d'appui à l'action de développement économique et social et pour renforcer les institutions auxquelles il incombe de dispenser la justice et de garantir la démocratie, la stabilité politique et le développement économique;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports sur l'activité de la Mission civile internationale en Haïti et, en particulier, de rendre compte, au plus

tard en septembre 1993, des résultats de l'examen détaillé mentionné au paragraphe 95 de l'annexe III de son rapport;

10. *Décide* de garder la question à l'étude jusqu'à ce que soit trouvée une solution à la situation.

100^e séance plénière
20 avril 1993

47/120. Agenda pour la paix

B⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes »,

Réaffirmant sa résolution 46/59 du 9 décembre 1991, en annexe à laquelle figure la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 47/71 du 14 décembre 1992 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Soulignant qu'elle a, aux côtés du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, un rôle important à jouer dans la diplomatie préventive,

Consciente qu'elle doit travailler en collaboration et en coordination étroites avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et en conformité avec les attributions et les responsabilités conférées à chacun d'eux,

I

RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies relatives aux fonctions et aux pouvoirs de l'Assemblée générale,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »⁷, qui mentionne l'exercice de ces fonctions et pouvoirs,

1. *Se déclare résolue* à exercer pleinement et effectivement les fonctions et les pouvoirs visés aux Articles 10 et 14 de la Charte des Nations Unies, en conformité avec les autres dispositions pertinentes de la Charte;

2. *Décide* d'envisager de faire appel au mécanisme existant ou à un nouveau mécanisme, y compris les organes subsidiaires visés à l'Article 22 de la Charte, pour faciliter l'examen de toute situation entrant dans le cadre de l'Article 14 de la Charte, en vue de recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique;

3. *Décide également* d'examiner des moyens appropriés, compatibles avec la Charte, pour améliorer la coopération entre les organes compétents des Nations Unies afin de renforcer le rôle de l'Organisation dans la promotion de la paix, y compris la possibilité que l'Assemblée générale reçoive, selon qu'il convient, des rapports du Secrétaire général sur

des questions ayant trait aux points de son ordre du jour ou sur d'autres questions relevant de sa compétence;

II

DÉPLOIEMENT PRÉVENTIF ET ZONES DÉMILITARISÉES

Prenant acte, dans le contexte élargi de la diplomatie préventive, des paragraphes 28 à 33 du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »⁷, consacrés au déploiement préventif et aux zones démilitarisées, ainsi que des vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres,

Soulignant que la mise en œuvre de toute idée ou proposition sur le déploiement préventif et les zones démilitarisées contenue dans l'« Agenda pour la paix » doit se faire en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier ses buts et ses principes, et avec les autres principes pertinents du droit international,

Se félicitant des cas dans lesquels il a été fait effectivement appel au déploiement préventif des Nations Unies et à la création de zones démilitarisées,

Soulignant l'importance qui s'attache à des consultations appropriées avec les Etats Membres et à la transparence à l'égard de toute décision visant à entreprendre un déploiement préventif ou à créer une zone démilitarisée,

Considérant qu'un déploiement préventif des Nations Unies ou la création de zones démilitarisées pourrait contribuer à prévenir ou à maîtriser des conflits dont la persistance risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, ainsi que de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats, est crucial pour toute entreprise commune visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit qu'il importe au plus haut point, étant donné les caractéristiques particulières à chaque situation dans laquelle un déploiement préventif peut être entrepris ou une zone démilitarisée peut être créée, de prendre des décisions à ce sujet suivant chaque cas d'espèce compte dûment tenu de tous les facteurs et circonstances pertinents, y compris des consultations avec les Etats Membres,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies lorsque celle-ci se trouve engagée dans un déploiement préventif ou dans la création de zones démilitarisées,

Considérant également que le déploiement préventif et la création de zones démilitarisées sont des concepts évolutifs,

1. *Constate* qu'il est important d'envisager, suivant chaque cas d'espèce, d'entreprendre un déploiement préventif ou de créer des zones démilitarisées afin d'empêcher que des différends existants ou potentiels dégénèrent en conflits et de promouvoir les efforts visant au règlement pacifique de ces différends, dont la persistance risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* qu'un déploiement préventif des Nations Unies ou la création d'une zone démilitarisée devrait être entrepris avec le consentement de l'Etat ou des Etats Membres impliqués et, en principe, à la suite d'une demande faite par

cet Etat ou ces Etats, compte tenu de la position des autres Etats concernés et de tous les autres facteurs pertinents;

3. *Réaffirme également* qu'un déploiement préventif des Nations Unies ou la création d'une zone démilitarisée devrait être entrepris en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier ses buts et ses principes, et avec les autres principes pertinents du droit international, compte tenu également des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Invite* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à envisager, dans le cadre de leurs attributions respectives, d'entreprendre un déploiement préventif ou de créer une zone démilitarisée dans le but de prévenir les conflits et d'encourager les efforts visant au règlement pacifique des différends, et à continuer d'examiner les aspects pratiques, opérationnels et financiers du déploiement préventif et des zones démilitarisées en vue d'accroître leur efficacité et leur efficacité;

III

RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Soulignant le rôle qui revient à la Cour internationale de Justice, en vertu de la Charte des Nations Unies, dans le règlement pacifique des différends,

1. *Encourage* les Etats à envisager de faire davantage appel à la Cour internationale de Justice pour le règlement pacifique des différends;

2. *Recommande* que les Etats envisagent la possibilité d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, notamment par l'intermédiaire des clauses relatives au règlement des différends qui figurent dans les traités multilatéraux;

3. *Note* que le recours aux chambres de la Cour internationale de Justice pour connaître d'affaires déterminées soumises à la Cour par les parties constitue un moyen permettant de faire davantage appel à la Cour pour le règlement pacifique des différends;

4. *Prie* les Etats d'envisager d'apporter, si possible à titre régulier, des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice et invite le Secrétaire général à présenter des rapports périodiques sur la situation financière et l'utilisation du Fonds;

5. *Rappelle* que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique et que tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités;

6. *Décide* de continuer à examiner toutes les recommandations du Secrétaire général concernant la Cour internationale de Justice, y compris celles qui portent sur le recours aux avis consultatifs de la Cour;

IV

**DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES PARTICULIÈRES DUES
À L'EXÉCUTION DE MESURES PRÉVENTIVES OU COERCITIVES**

Rappelant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les Etats qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises à l'encontre de tout autre Etat par le Conseil de sécurité ont le droit de consulter le Conseil au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant également la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix », tendant à ce que le Conseil de sécurité mette au point une série de mesures faisant intervenir les institutions financières et d'autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les Etats à l'abri de telles difficultés, de même que son avis suivant lequel de telles mesures seraient une question d'équité et constitueraient un moyen d'encourager les Etats à se conformer aux décisions du Conseil,

Rappelant en outre la déclaration faite le 30 décembre 1992 par le Président du Conseil de sécurité⁸, dans laquelle le Conseil a exprimé sa détermination à examiner la question plus avant et a invité le Secrétaire général à consulter les chefs des institutions financières internationales, les autres éléments du système des Nations Unies et les Etats Membres de l'Organisation et à lui présenter un rapport le plus tôt possible,

Rappelant sa résolution 47/120 A, intitulée « Agenda pour la paix : diplomatie préventive et questions connexes », par laquelle elle a décidé de poursuivre au début de 1993 son examen des autres recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », touchant notamment l'application de l'Article 50 de la Charte, conformément aux dispositions de la Charte et compte tenu de l'évolution et des pratiques suivies en la matière dans les organes compétents des Nations Unies,

Soulignant l'importance que revêt l'adoption de mesures économiques et d'autres mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 41 de la Charte,

Rappelant l'Article 49 de la Charte, qui prévoit que les Membres de l'Organisation se prêtent mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

Notant que la question de l'application de l'Article 50 de la Charte a récemment été examinée dans plusieurs instances, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité,

Reconnaissant que, dans les conditions d'interdépendance économique actuelles, l'exécution de mesures préventives ou coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte à l'encontre d'un Etat quel qu'il soit continue de susciter des difficultés économiques particulières pour certains autres Etats,

Rappelant que certains des Etats Membres ont précédemment procédé à des consultations avec des organes créés par le Conseil de sécurité, au sujet des difficultés économiques particulières qu'ils rencontraient par suite de l'exécution de mesures préventives ou coercitives à l'encontre de l'Iraq et

de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Constatant avec préoccupation que certains Etats continuent de se heurter à des difficultés économiques du fait de l'exécution de mesures préventives ou coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Consciente qu'il importe de trouver des moyens appropriés de résoudre ces difficultés dans les meilleurs délais,

1. *Décide* de continuer à examiner les moyens d'appliquer l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en vue de trouver des solutions aux difficultés économiques particulières que rencontrent d'autres Etats Membres lorsque le Conseil de sécurité décide de prendre des mesures préventives ou coercitives à l'encontre d'un Etat;

2. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager ce qui pourrait être fait dans le cadre du système des Nations Unies et en association avec les institutions financières internationales en vue de résoudre les difficultés économiques particulières rencontrées par les Etats du fait de l'application de mesures imposées par le Conseil et à envisager, notamment, les mesures suivantes :

a) Le renforcement du processus consultatif mis en place pour étudier les difficultés économiques particulières, en rendre compte et suggérer les solutions à y apporter, en vue de les réduire au minimum, par l'intermédiaire de consultations, avec les Etats qui se ressentent ou, le cas échéant, avec ceux qui pourraient se ressentir de l'exécution des mesures préventives ou coercitives, ainsi qu'avec le Secrétaire général, les principaux organes, organismes et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales;

b) D'autres mesures, à prendre en consultation avec les Etats Membres et, selon le cas, avec les institutions financières internationales, telles que la création de fonds de contributions volontaires pour venir en aide aux Etats qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures prises par le Conseil de sécurité, l'ouverture de crédits supplémentaires, l'aide à la promotion des exportations des pays touchés, l'assistance aux projets de coopération technique exécutés dans ces pays et l'aide à la promotion de l'investissement dans ces mêmes pays;

3. *Invite également* les comités du Conseil de sécurité et les autres organes chargés de contrôler l'exécution des mesures préventives et coercitives à tenir compte, dans l'exercice de leurs attributions, de la nécessité d'éviter des conséquences défavorables pour d'autres Etats Membres s'il est possible de le faire, sans porter préjudice à l'efficacité desdites mesures;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 50 de la Charte;

V

CONSOLIDATION DE LA PAIX APRÈS LES CONFLITS

Notant que la consolidation de la paix après les conflits est une notion nouvelle et évolutive,

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies mène une action concertée et soutenue pour traiter les causes et les effets économiques, sociaux, culturels et huma-

nitaires des conflits, en vue de promouvoir la paix sur des bases durables,

Rappelant les dispositions de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que la notion de consolidation de la paix après les conflits vise à instaurer un environnement nouveau pour éviter que les conflits ne se reproduisent,

Ayant à l'esprit que chaque situation dans laquelle la consolidation de la paix après un conflit peut être entreprise est unique et doit donc être considérée comme un cas d'espèce,

Ayant également à l'esprit que la consolidation de la paix après les conflits devrait compléter les efforts de rétablissement et de maintien de la paix, afin de consolider la paix et de susciter un sentiment de confiance et de bien-être dans la population et parmi les Etats,

1. *Reconnait* l'utilité des propositions que le Secrétaire général a faites aux paragraphes 55 à 59 de son rapport intitulé « Agenda pour la paix »⁷, en particulier pour ce qui est de la gamme d'activités à entreprendre pour la consolidation de la paix après les conflits;

2. *Souligne* que la consolidation de la paix après les conflits doit s'effectuer de manière conforme à la Charte des Nations Unies et en particulier aux principes de l'égalité souveraine et de l'indépendance politique des Etats, de l'intégrité territoriale, et de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat;

3. *Rappelle* que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel;

4. *Souligne* que les activités liées à la consolidation de la paix après les conflits devraient être menées dans des délais bien définis;

5. *Souligne également* qu'il faut que la consolidation de la paix après les conflits s'effectue sur la base des accords mettant fin aux conflits ou conclus après les conflits, ou à la demande du gouvernement ou des gouvernements concernés;

6. *Insiste* sur la nécessité de mesures pour promouvoir la paix et la coopération entre les anciens belligérants;

7. *Souligne* la nécessité d'une action coordonnée de la part des composantes pertinentes du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les contributions que les institutions financières internationales peuvent apporter dans le domaine du développement socio-économique pour la consolidation de la paix après les conflits;

8. *Souligne également* qu'il importe que diverses sources contribuent à la consolidation de la paix après les conflits, notamment des composantes du système des Nations Unies, les organisations régionales, des Etats Membres et des organisations non gouvernementales;

9. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des demandes relatives à la consolidation de la paix après les conflits émanant d'un gouvernement ou de gouvernements concernés ou découlant d'accords de paix mettant fin à des conflits ou conclus après des conflits par les parties concernées;

10. *Se déclare* disposée à apporter son soutien, selon que de besoin, à la consolidation de la paix après des conflits;

VI

COOPÉRATION AVEC LES ACCORDS ET ORGANISMES RÉGIONAUX

Considérant l'importance du rôle des organismes et accords régionaux dans le traitement des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et se prêtant à une action de caractère régional, et la nécessité de renforcer, à cet égard, la coopération entre ces organismes et accords et l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies qui reconnaît le rôle des accords et organismes régionaux dans le règlement des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et se prêtant à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Tenant compte de l'expérience acquise et des résultats positifs obtenus par des organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends dans diverses parties du monde,

1. *Considère* que les organisations, accords et organismes régionaux peuvent, dans leurs domaines de compétence et en conformité avec la Charte des Nations Unies, apporter une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la diplomatie préventive, au rétablissement ou au maintien de la paix et à la consolidation de la paix après les conflits;

2. *Encourage* les organisations, accords et organismes régionaux à examiner, selon que de besoin, dans leurs domaines de compétence, les moyens de promouvoir une coopération et une coordination plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte;

3. *Encourage également* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts visant à promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations, accords et organismes régionaux, conformément à la Charte;

VII

SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Rappelant sa résolution 47/72 du 14 décembre 1992, relative à la protection du personnel de maintien de la paix, et toutes les autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit la préoccupation que le Secrétaire général a exprimée au sujet de la sécurité du personnel des Nations Unies dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix »⁷,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration concernant la protection des forces et du personnel des Nations Unies que le Président du Conseil de sécurité a faite le 31 mars 1993⁹,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la question du statut et de la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le nombre croissant de tués et de blessés parmi le personnel de maintien de la paix et les

autres catégories de personnel des Nations Unies à la suite d'actions hostiles commises délibérément dans les zones de déploiement,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur la sécurité des opérations des Nations Unies¹⁰;

2. *Décide* d'examiner de nouvelles mesures en vue de renforcer le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies qui participe à des opérations des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'une action concertée de la part de tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

*112^e séance plénière
20 septembre 1993*

47/221. Admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 1993, recommandant l'admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies¹¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République tchèque¹²,

Décide d'admettre la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies.

*95^e séance plénière
19 janvier 1993*

47/222. Admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 1993, recommandant l'admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies¹³,

Ayant examiné la demande d'admission de la République slovaque¹⁴,

Décide d'admettre la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies.

*95^e séance plénière
19 janvier 1993*

47/225. Admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat dont la demande est formulée dans le document A/47/876-S/25147

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 7 avril 1993, tendant à ce que l'Etat dont la demande est formulée dans le document A/47/876-S/25147 soit admis à l'Organisation des Nations Unies¹⁵,

Ayant examiné la demande d'admission formulée dans le document A/47/876-S/25147,

Décide d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document A/47/876-S/25147; cet Etat étant provisoirement désigné, à toutes fins utiles, à l'Organisation, sous le nom de l'« ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

*98^e séance plénière
8 avril 1993*

47/228. Assistance d'urgence à Cuba

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'ampleur des ravages et des destructions qu'a causés à Cuba le très violent cyclone qui s'est abattu sur le pays les 12 et 13 mars 1993,

Constatant avec émotion les pertes en vies humaines, la destruction de milliers de logements et les graves dégâts subis par d'importants secteurs de l'infrastructure nationale,

Sachant les efforts que déploient le Gouvernement et le peuple cubains en vue d'apporter des secours et une assistance d'urgence aux victimes du cyclone,

Notant que les efforts assidus déployés par le Gouvernement cubain pour promouvoir la croissance et le développement économiques seront entravés par cette catastrophe,

1. *Proclame sa solidarité* avec le Gouvernement et le peuple cubains ainsi éprouvés,

2. *Note avec satisfaction* les efforts que le Gouvernement cubain fait pour porter rapidement secours aux victimes par ses propres moyens;

3. *Rend hommage* à la communauté internationale qui contribue aux efforts du Gouvernement cubain en matière d'opérations de secours et d'aide d'urgence,

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, d'aider le Gouvernement et le peuple cubains à mener à bien les efforts de relèvement,

5. *Demande* à tous les Etats, ainsi qu'aux organisations internationales et autres organismes intergouvernementaux, d'apporter à Cuba, pour la durée de la crise et lors du processus de relèvement qui suivra, les secours d'urgence voulus pour atténuer la détresse de la population sinistrée et alléger notamment son fardeau économique et financier.

*99^e séance plénière
15 avril 1993*

47/229. Recommandation du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 1993

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992,

Ayant reçu la recommandation que le Conseil de sécurité a formulée dans sa résolution 821 (1993) du 28 avril 1993¹⁶ tendant à ce que, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soit pas autorisée à participer aux travaux du Conseil économique et social,

1. *Décide* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de sa quarante-septième session.

*101^e session plénière
29 avril 1993*

47/230. Admission de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 26 mai 1993, recommandant l'admission de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies¹⁷,

Ayant examiné la demande d'admission de l'Erythrée¹⁸,

Décide d'admettre l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies.

*104^e séance plénière
28 mai 1993*

47/231. Admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 26 mai 1993, recommandant l'admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies¹⁹,

Ayant examiné la demande d'admission de la Principauté de Monaco²⁰,

Décide d'admettre la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies.

*104^e séance plénière
28 mai 1993*

47/232. Admission de la Principauté d'Andorre à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 juillet 1993, recommandant l'admission de la Principauté d'Andorre à l'Organisation des Nations Unies²¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la Principauté d'Andorre²²,

Décide d'admettre la Principauté d'Andorre à l'Organisation des Nations Unies.

*108^e séance plénière
28 juillet 1993*

47/233. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, 33/138 du 19 décembre 1978, 39/88 du 13 décembre 1984, 45/45 du 28 novembre 1990, 46/77 du 12 décembre 1991, 46/140 du 17 décembre 1991 et 46/220 du 20 décembre 1991,

Consciente de l'importance croissante du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation des buts énoncés à l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Considérant à cet égard que l'Assemblée générale est le seul organe principal de l'Organisation composé de tous les Membres des Nations Unies, au sein duquel chacun des Etats Membres peut participer sur un pied d'égalité au processus de prise des décisions,

Soulignant l'importance des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale pour toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte, conformément aux dispositions pertinentes de celle-ci,

Désireuse d'engager des efforts en vue d'améliorer la capacité dont dispose l'Assemblée générale pour s'acquitter du rôle qui lui est dévolu en vertu de la Charte et accroître son efficacité afin de renforcer dans son ensemble l'activité de l'Organisation,

Soulignant que la revitalisation de l'Assemblée générale doit être envisagée sous tous ses aspects,

Consciente à cet égard, qu'il faut, dans un premier temps, rationaliser la structure des commissions de l'Assemblée générale afin qu'elle réponde mieux aux exigences liées au nouveau climat des relations internationales,

Consciente également de l'importance que revêtent les rapports que le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'Organisation adressent à l'Assemblée générale, ainsi que leur examen approfondi par l'Assemblée,

1. Décide que les grandes commissions de l'Assemblée générale seront les suivantes :

a) Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission);

b) Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission);

c) Commission économique et financière (Deuxième Commission);

d) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission);

e) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission);

f) Commission des questions juridiques (Sixième Commission);

2. Décide également d'apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale les modifications figurant dans l'annexe à la présente résolution;

3. Décide en outre que, comme mesure intérimaire et en attendant une décision quant aux modalités de l'élection des six présidents des grandes commissions, ceux-ci, à la quarante-huitième session, seront élus comme suit :

Deux représentants d'Etats d'Afrique;

Un représentant d'un Etat d'Asie;

Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;

Un représentant d'un Etat d'Amérique latine ou d'un Etat des Caraïbes;

Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;

4. Recommande que, en attendant que le processus de revitalisation soit examiné plus avant, les points de l'ordre du jour dont l'examen est actuellement confié à la Commission politique spéciale et à la Quatrième Commission soient renvoyés, lors de la quarante-huitième session, à la nouvelle Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation;

5. Encourage les Etats Membres à participer activement à un débat et à un examen approfondis consacrés aux rapports du Conseil de sécurité et des autres organes principaux de

l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

6. *Décide* de poursuivre à sa quarante-huitième session l'examen sous tous ses aspects du processus de revitalisation de l'Assemblée générale dans le cadre d'un groupe de travail officieux à composition non limitée chargé de formuler des propositions, selon qu'il conviendra, sur des questions se rapportant notamment à la rationalisation de l'ordre du jour, aux rapports présentés par les autres organes principaux de l'Organisation conformément à la Charte et aux rapports demandés au Secrétaire général;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale ».

109^e séance plénière
17 août 1993

ANNEXE

L'article 31 sera libellé comme suit :

« L'Assemblée générale élit un président et vingt et un vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les vice-présidents sont élus, après l'élection des présidents des six grandes commissions mentionnées à l'article 98, de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau. »

La première phrase de l'article 38 est modifiée comme suit :

« Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions. »

L'article 98 est modifié ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 de la présente résolution.

47/237. Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 45/133 du 14 décembre 1990 et 46/92 du 16 décembre 1991, relatives à l'Année internationale de la famille, en tant qu'expressions de la détermination des peuples des Nations Unies à promouvoir le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une plus grande liberté,

Rappelant que les grands instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux politiques sociales, ainsi que les plans et les programmes d'action mondiaux pertinents, appellent à accorder à la famille une protection et un soutien aussi larges que possible,

Convaincue que l'égalité entre les sexes, la participation des femmes à l'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes et le partage des responsabilités parentales sont autant d'éléments essentiels d'une politique moderne de la famille,

Consciente de l'existence de différentes conceptions de la famille selon les divers systèmes sociaux, culturels et politiques,

Sachant, dans le même temps, que les familles sont le plus fidèle reflet à l'échelon de base des forces et des faiblesses de l'action exercée en matière de protection sociale et de développement et que, à cet égard, elles offrent une perspective, unique de par son caractère global et synthétique, sur les questions sociales,

Sensible au fait que les familles, en tant qu'unités de base de la vie sociale, sont des agents importants de développement durable à tous les niveaux de la société et que leur contribution à ce processus est capitale pour qu'il aboutisse,

Soulignant que la célébration de l'Année en 1994 précédera immédiatement celle, par la communauté des nations, de l'historique cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté à la Commission du développement social à sa trente-troisième session sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année²³,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la famille²³;

2. *Félicite* le Secrétaire général pour la bonne coordination et l'ampleur de l'effort fourni dans les phases préliminaires et préparatoires de la célébration de l'Année, ce malgré des ressources limitées, et pour les progrès considérables accomplis en direction de cette célébration;

3. *Note avec satisfaction* que l'Année a trouvé un soutien croissant à tous les niveaux et que le processus préparatoire a enrichi et renforcé l'orientation de fond de cette célébration;

4. *Félicite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont entrepris des activités particulières en préparation de la célébration de l'Année;

5. *Prie instamment* les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à intensifier les efforts entrepris, notamment en désignant des mécanismes nationaux de coordination et en élaborant des programmes nationaux d'action, en vue de préparer et de célébrer l'Année;

6. *Se félicite* de la tenue en 1993 de quatre réunions préparatoires, régionales et interrégionales, de l'Année, organisées par le secrétariat de l'Année du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat, en étroite coopération avec les commissions régionales, réunions qui ont été accueillies par les Gouvernements de la Chine, de la Colombie, de Malte et de la Tunisie;

7. *Prend note avec intérêt* de la proposition faite par le Gouvernement de la Slovaquie d'affilier le Centre international d'études sur la famille de Bratislava à l'Organisation des Nations Unies²⁴;

8. *Prend également note avec intérêt* des résultats de la réunion du Groupe d'experts sur les conséquences sociales de l'accroissement de la population et de l'évolution de la situation sociale, en particulier pour la famille²⁵, coparrainée par le Gouvernement allemand et organisée à Vienne du 21 au 25 septembre 1992;

9. *Se félicite également* de la participation active des organisations non gouvernementales aux préparatifs de l'Année, notamment de l'initiative de grande portée d'organiser un colloque mondial des organisations non gouvernementales, intitulé « Lancement de l'Année internationale de la famille, 1994 : renforcer la famille pour le bien-être de l'individu et de la société », qui se tiendra à La Valette du 28 novembre au 2 décembre 1993, et invite toutes les parties intéressées à appuyer cette manifestation de toutes les façons possibles;

10. *Exprime sa gratitude toute particulière* aux gouvernements et autres donateurs, en particulier à ceux du secteur privé, qui ont généreusement répondu aux premières invitations à contribuer aux ressources du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la famille;

11. *Invite* tous les gouvernements concernés et tous les autres donateurs éventuels à annoncer leurs contributions au Fonds, notamment au cours des réunions préparatoires régionales et interrégionales en 1993 lors des séances consacrées aux annonces de contribution, en vue de dégager de nouveaux fonds à affecter à des projets spécifiques visant la famille, notamment dans les pays en développement, tant au cours de l'Année que par la suite;

12. *Invite* les organes directeurs des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies à envisager, dans le cadre de leur mandat technique, de tenir compte des principes et des objectifs de l'Année et des activités de suivi au bénéfice des familles du monde;

13. *Invite également* les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies à inclure dans leur budget-programme pour 1994 et 1995, selon qu'il conviendra, des éléments de programme relatifs à la célébration de l'Année et aux activités de suivi;

14. *Décide* de consacrer une séance plénière lors de sa quarante-huitième session, au début de décembre 1993, à l'ouverture de l'Année internationale de la famille;

15. *Décide également* que, à compter de 1994, le 15 mai de chaque année marquera la Journée internationale des familles;

16. *Prie* la Commission des droits de l'homme, la Commission de la population et la Commission de la condition de la femme de faire figurer à l'ordre du jour de leurs sessions de 1993 ou 1994 l'examen des principes et objectifs de l'Année, dans le contexte des principaux domaines dont elles traitent, et de proposer des mesures spécifiques de suivi concernant les droits de l'homme, les questions de population et la promotion de la femme, en tant que ces domaines touchent les questions relatives à la famille ou sont touchés par elles, y compris les éléments relatifs à la famille de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui se tiendra au Caire du 5 au 13 septembre 1994, du Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague les 11 et 12 mars 1995, et enfin de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

17. *Décide en outre* de consacrer, à sa quarante-neuvième session, en 1994, deux séances plénières à la mise en œuvre des activités de suivi de l'Année et de donner à ces réunions le titre de conférence internationale sur les familles, celle-ci devant se tenir à un niveau de décision approprié, à l'échelle mondiale, conformément aux règles et pratiques de l'Assemblée générale;

18. *Engage* les Etats Membres ainsi que les autres participants à la célébration de l'Année à faire de 1994 une occasion spéciale de se mettre au service des familles du monde, dans la quête d'une vie meilleure pour tous, sur la base du principe de subsidiarité qui veut que les solutions aux pro-

blèmes soient recherchées à l'échelon le plus bas possible de la structure sociale;

19. *Lance un appel* pour que soit organisée une campagne concertée de promotion et d'information au profit de l'Année, aux échelons national, régional et international, avec une forte participation des médias;

20. *Prie* le Secrétaire général :

a) De solliciter les avis des Etats membres de la Commission du développement social quant à l'opportunité d'élaborer une déclaration sur le rôle, les responsabilités et les droits des familles à l'occasion de l'Année;

b) De prévoir des ressources adéquates, y compris en personnel, en procédant à des réaffectations dans le budget-programme proposé pour l'exercice 1994-1995, en vue d'assurer l'incidence voulue à la célébration de l'Année et aux activités de suivi, en proportion de l'importance de ses principes et de ses objectifs;

c) De continuer de prendre des mesures spécifiques, par le biais de tous les moyens de communication à sa disposition, et notamment dans le cadre du Département de l'information du Secrétariat, pour donner une large publicité aux préparatifs et à la célébration de l'Année et pour renforcer la diffusion d'informations à ce sujet;

d) De faire rapport sur la célébration de l'Année aux niveaux national, régional et international et de soumettre des propositions spécifiques de suivi de l'Année, y compris un projet de plan d'action, si cela est jugé opportun, à sa cinquantième session;

21. *Décide d'examiner* la question de l'Année internationale de la famille à sa cinquantième session, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, au titre de la question intitulée « Développement social ».

112^e séance plénière
20 septembre 1993

NOTES

¹ En conséquence, la résolution 47/20, qui figure à la section II des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 47/20 A.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23)*, chap. II, sect. A.

³ Voir A/46/231, annexe, appendice.

⁴ Voir A/46/550-S/23127, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23127.

⁵ A/47/908.

⁶ En conséquence, la résolution 47/120, qui figure à la section II des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 47/120 A.

⁷ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992*, document S/24111.

⁸ S/25036; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*, document S/25036.

⁹ S/25493; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993*, document S/25493.

¹⁰ A/48/349-S/26358; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993*, document S/26358.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/47/863.

¹² *Ibid.*, document A/47/851-S/25045, annexe.

¹³ *Ibid.*, document A/47/864.

¹⁴ *Ibid.*, document A/47/852-S/25046, annexe.

¹⁵ *Ibid.*, document A/47/923.

¹⁶ Voir A/47/933.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/47/953.

¹⁸ *Ibid.*, document A/47/948-S/25793, annexe.

¹⁹ *Ibid.*, document A/47/954.

²⁰ *Ibid.*, document A/47/950-S/25796, annexe.

²¹ *Ibid.*, document A/47/976.

²² *Ibid.*, document A/47/973-S/26039, annexe.

²³ E/CN.5/1993/3.

²⁴ *Ibid.*, par. 30.

²⁵ Voir E/CN.5/1993/6.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
47/54	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire Résolution G (A/47/693/Add.1).....	63	8 avril 1993	11

47/54. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

G¹

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 47/422 du 9 décembre 1992, par laquelle elle a décidé de convoquer de nouveau la Première Commission en session du 8 au 12 mars 1993 afin de réévaluer le mécanisme multilatéral de maîtrise des armements et de désarmement, en particulier les rôles respectifs de la Première Commission, de la Commission du désarmement et de la Conférence de désarmement et leurs relations mutuelles, ainsi que le rôle du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, y compris les moyens d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, compte dûment tenu de la compétence du Conseil de sécurité en la matière,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide »²,

Prenant acte également des vues des Etats Membres sur ce rapport³,

Prenant acte en outre du rapport de la Conférence du désarmement sur son examen du rapport du Secrétaire général⁴, ainsi que du rapport de la Conférence sur l'examen en cours de son ordre du jour, de sa composition et de ses méthodes de travail⁵,

Rappelant le document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶, la première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Ayant examiné les vues exprimées sur ces questions par les Etats Membres à la reprise de la session de la Première Commission,

Consciente que la nouvelle situation internationale a amélioré les perspectives de désarmement et de réglementation des armements, ce qui est propice à de nouveaux efforts multilatéraux en matière de désarmement,

Soulignant qu'il faut que le mécanisme multilatéral de maîtrise des armements et de désarmement tienne compte de la nouvelle situation internationale,

Notant que la répartition des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions de l'Assemblée générale fait actuellement l'objet d'un réexamen,

Notant également que le réexamen du rôle et des ressources du Bureau des affaires de désarmement en vue de renforcer son efficacité se poursuit,

Constatant avec satisfaction que le Secrétaire général a déclaré, le 9 mars 1993, qu'on procédait à un renforcement des capacités du Secrétariat de façon à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans le domaine du désarmement⁷,

Désireuse de renforcer l'efficacité de l'actuel mécanisme multilatéral de désarmement,

1. *Décide* que la Première Commission de l'Assemblée générale, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour adapter son action aux nouvelles réalités de la sécurité internationale, doit continuer de s'occuper des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale;

2. *Prie* le Président de la Première Commission de continuer ses consultations sur la poursuite de la rationalisation des travaux et le renforcement de l'efficacité de la Commission, en tenant compte de toutes les opinions et propositions qui ont été présentées à la Commission, y compris celles relatives au regroupement par thèmes des points de l'ordre du jour;

3. *Réaffirme* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé dans le cadre du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement, et note les progrès réalisés dans le processus en cours de réforme de cette commission;

4. *Recommande* qu'aucun effort ne soit épargné pour continuer à rationaliser les méthodes de travail de la Commission du désarmement de façon à lui permettre d'axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, et accueille donc avec satisfaction la décision de la Commission d'échelonner l'examen des questions à son ordre du jour de façon à être saisie de trois questions à chacune de ses sessions de fond;

5. *Note* le fait que la Conférence du désarmement, qui est la seule instance de négociation à l'échelon mondial en matière de désarmement, est un organe à composition limitée qui prend ses décisions sur la base du consensus et maintient son statut spécial au sein du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement;

6. *Constata avec satisfaction* que la Conférence du désarmement, outre le réexamen de sa composition, a également intensifié le réexamen de son ordre du jour et de ses méthodes de travail, en vue de prendre rapidement des décisions sur ces questions;

7. *Encourage* la Conférence du désarmement à parvenir rapidement à un accord sur l'élargissement de sa composition;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour renforcer le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat de façon que celui-ci dispose des moyens et ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur ces mesures à sa quarante-huitième session;

11. *Décide* d'examiner ces questions à sa quarante-huitième session.

98^e séance plénière
8 avril 1993

NOTES

¹ Pour les résolutions 47/54 A à F, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49)*, vol. I, sect. III.

² A/C.1/47/7.

³ Voir A/47/887 et Add.1 à 5.

⁴ A/C.1/47/14, annexe I.

⁵ *Ibid.*, annexe II.

⁶ Résolution S-10/2.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Première Commission*, 43^e séance, et rectificatif.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
47/227	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/47/729).....	89, a	8 avril 1993	13

47/227. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/180 du 19 décembre 1991,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹ et du Directeur exécutif par intérim de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche² et tenant compte des déclarations faites à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale au sujet de l'Institut³,

Prenant note des mesures prises par le Secrétaire général pour restructurer l'Institut,

Consciente de l'importance et de l'actualité continues des fonctions de formation interdisciplinaire au sein du système des Nations Unies ainsi que de la nécessité de relever les nouveaux défis qui attendent l'Organisation et de satisfaire aux besoins croissants en formation des Etats Membres et aux besoins de formation des fonctionnaires du système des Nations Unies,

Consciente que, dans le cadre de la restructuration actuelle, il convient de renforcer la capacité globale de l'Organisation dans les domaines de la recherche et de la collecte de données,

Estimant que, après sa réorganisation, l'Institut devrait continuer d'établir une relation plus structurée avec les institutions nationales et internationales compétentes,

Réaffirmant que l'Institut devrait pour l'essentiel exécuter des programmes de formation et des activités de recherche liées à la formation,

1. *Décide que, conformément aux recommandations du Secrétaire général⁴, la propriété de l'immeuble du siège de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sera immédiatement transférée à l'Organisation des Nations Unies en compensation de l'annulation de la dette de l'Institut et du règlement de ses obligations financières pour 1992;*

2. *Décide également que, conformément aux recommandations du consultant de haut niveau approuvées par le Con-*

seil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et par le Secrétaire général dans son rapport, le siège de l'Institut sera transféré à Genève et prie le Secrétaire général de charger un attaché de liaison d'organiser et de coordonner, dans la limite des ressources existantes, les programmes de formation et activités de recherche liées à la formation actuellement en cours à New York, en faisant appel, au besoin, aux services d'associés principaux qui seront financés par les contributions volontaires versées à l'Institut;

3. *Décide en outre que, à compter du 1^{er} janvier 1993, le budget administratif et les programmes de formation de l'Institut seront financés en totalité par des contributions volontaires, des dons et des subventions à des fins spéciales ou par imputation sur les comptes de frais généraux des agents d'exécution;*

4. *Invite la communauté internationale à verser des contributions volontaires à l'Institut restructuré, en particulier à son Fonds général, de manière à assurer sa viabilité;*

5. *Décide que le financement des programmes de formation entrepris à la demande expresse d'Etats Membres et de membres d'organes et institutions spécialisées des Nations Unies devra être organisé par les parties dont émane la demande;*

6. *Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de resserrer la coopération entre l'Institut et d'autres institutions nationales et internationales qualifiées, notamment le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail à Turin (Italie), afin de permettre au système des Nations Unies de répondre de la manière la plus rentable aux besoins croissants en formation, aux niveaux tant national qu'international, en servant au mieux les intérêts des Etats Membres participants;*

7. *Invite le Secrétaire général à poursuivre, dans le cadre de la restructuration actuelle de l'Organisation, l'établissement d'un bilan global de la capacité de recherche du système et à faire des propositions en vue de la renforcer, notamment en envisageant de transférer les fonctions de recherche*

de l'Institut qui ne sont pas liées à la formation à d'autres organes compétents de l'Organisation, par exemple l'Université des Nations Unies, et d'encourager la mise en place de mécanismes de coopération avec d'autres instituts de recherche nationaux et internationaux compétents;

8. *Invite* l'Institut à coopérer plus étroitement avec les institutions nationales, régionales et internationales qui pourraient l'aider à s'acquitter de ses activités de formation et de recherche connexe dans le domaine des relations internationales et à relever les nouveaux défis qui attendent l'Organisation;

9. *Engage vivement* l'Institut à collaborer plus étroitement avec l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, de l'application des dispositions ci-dessus.

98^e séance plénière
8 avril 1993

NOTES

¹ A/47/458.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 14 (A/47/14)*.

³ *Ibid.*, quarante-septième session, Deuxième Commission, 41^e et 42^e séances, et rectificatif.

⁴ A/47/458, sect. III.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
47/41	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie			
	Résolution B (A/47/734/Add.1)	145	15 avril 1993	15
	Résolution C (A/47/734/Add.2)	145	14 septembre 1993	16
47/208	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït			
	Résolution B (A/47/823/Add.1)	120, a	14 septembre 1993	18
47/209	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge			
	Résolution B (A/47/824/Add.1)	123	14 septembre 1993	19
47/210	Financement de la Force de protection des Nations Unies			
	Résolution B (A/47/825/Add.1)	137	14 septembre 1993	21
47/212	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993			
	Résolution B (A/47/932)	103 et 104	6 mai 1993	23
47/218	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies			
	Résolution B (A/47/832/Add.1)	124	14 septembre 1993	27
47/219	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993			
	Résolution B (A/47/835/Add.1)	104	6 mai 1993	27
47/223	Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/47/797/Add.1)	119 et 122	16 mars 1993	28
47/224	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique			
	Résolution A (A/47/906)	153	16 mars 1993	29
	Résolution B (A/47/906)	153	16 mars 1993	30
	Résolution C (A/47/906/Add.1)	153	14 septembre 1993	30
47/226	Questions relatives au personnel (A/47/708/Add.2)	112	8 avril 1993	31
47/234	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (A/47/797/Add.2)	122	14 septembre 1993	36
47/235	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/47/1014)	155	14 septembre 1993	37
47/236	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (A/47/1015)	157	14 septembre 1993	38

47/41. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la phase initiale de l'augmentation de l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Somalie et de l'élargissement de son mandat², et le rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies en Somalie, et la résolution 814 (1993) du Conseil, en date du 26 mars 1993, par

laquelle il a augmenté l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Somalie et a fixé au 31 octobre 1993 la date d'expiration du mandat initial de l'opération élargie (Opération des Nations Unies en Somalie II),

Ayant également à l'esprit la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 3 décembre 1992,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont participé à la Force d'intervention unifiée en Somalie et lui ont apporté des contributions,

Rappelant sa résolution 47/41 A du 1^{er} décembre 1992 sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie,

Rappelant également qu'il lui incombe d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation, conformément au paragraphe 1 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Estimant que les dépenses relatives à l'Opération des Nations Unies en Somalie II sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte,

Estimant également que, pour faire face aux dépenses occasionnées par l'Opération en Somalie II, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'opération élargie les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

Se déclarant préoccupée par la situation financière de l'Organisation, en particulier par le fait que ses réserves, y compris le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, sont presque épuisées en raison du retard enregistré dans le versement des contributions des Etats Membres,

1. *Souscrit aux observations et recommandations formulées dans le rapport oral du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;*

2. *Réitère la préoccupation qu'elle avait exprimée, en examinant d'autres prévisions budgétaires relatives aux opérations de maintien de la paix, quant au manque de renseignements budgétaires détaillés dans le rapport du Secrétaire général et regrette que les chiffres présentés ne soient pas suffisamment justifiés, ce qui rendra nécessaire de les rectifier dans les prévisions budgétaires détaillées qui doivent être présentées le 15 juin 1993 au plus tard;*

3. *Prie instamment tous les Etats Membres de verser promptement et en totalité leurs contributions dues au titre de l'Opération des Nations Unies en Somalie II;*

4. *Décide de continuer à utiliser le Compte spécial pour l'Opération des Nations Unies en Somalie, créé en application de la résolution 47/41 A de l'Assemblée générale, pour l'Opération en Somalie II;*

5. *Décide également, à titre de mesure exceptionnelle, en attendant la présentation par le Secrétaire général des prévisions budgétaires détaillées concernant l'Opération en Somalie II et du rapport sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Somalie, d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 300 millions de dollars des Etats-Unis pour le fonctionnement de l'Opération en Somalie II pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 juin 1993 et note que cette ouverture de crédit tient compte du solde non utilisé qui reste au Compte spécial;*

6. *Décide en outre de tenir compte de cette ouverture de crédit de 300 millions de dollars lors de la fixation du montant intégral des quotes-parts des Etats Membres après approbation du coût estimatif total de l'Opération en Somalie II;*

7. *Décide, à titre d'arrangement spécial, de mettre en recouvrement le montant de 300 millions de dollars pour la période allant du 1^{er} mai au 30 juin 1993 et de le répartir entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts fixé dans sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et des quotes-parts fixées par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;*

8. *Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel, dans le contexte des prévisions budgétaires détaillées qui doivent être présentées le 15 juin 1993 au plus tard;*

9. *Décide en outre de fixer les contributions de la République tchèque, de la République slovaque et de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Opération en Somalie II conformément aux quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;*

10. *Invite les nouveaux Etats Membres mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;*

11. *Prie le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible, et au plus tard le 15 juin 1993, des prévisions de dépenses détaillées concernant l'Opération en Somalie II pour toute la période de mandat allant jusqu'au 31 octobre 1993, en tenant compte des vues et observations exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, et de lui faire connaître à ce moment-là le coût effectif de l'opération;*

12. *Demande que soient fournies pour l'Opération en Somalie II des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;*

13. *Invite les Etats Membres à verser, conformément au paragraphe 15 de la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, des contributions volontaires au fonds créé par la résolution 794 (1992) du Conseil;*

14. *Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation touchant l'Opération en Somalie II soient menées sous l'autorité de son Représentant spécial de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément aux mandats pertinents.*

99^e séance plénière
15 avril 1993

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la phase initiale de l'augmentation de l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Somalie et de l'élargisse-

ment de son mandat⁴, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies en Somalie,

Ayant également à l'esprit la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 26 mars 1993, par laquelle celui-ci a augmenté l'effectif des forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie et a fixé au 31 octobre 1993 la date d'expiration du mandat initial de l'Opération élargie (Opération des Nations Unies en Somalie II), et la résolution 837 (1993) du Conseil, en date du 6 juin 1993, par laquelle celui-ci a réaffirmé que le Secrétaire général était autorisé par la résolution 814 (1993) à prendre à l'encontre de tous ceux qui sont responsables des attaques armées toutes les mesures nécessaires pour établir l'autorité effective de l'Opération en Somalie II dans toute la Somalie, notamment pour qu'une enquête soit ouverte sur les actions des responsables et que ceux-ci soient arrêtés et détenus pour être traduits en justice, jugés et punis,

Rappelant la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 3 décembre 1992,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont participé aux opérations de la Force d'intervention unifiée en Somalie et lui ont apporté des contributions,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération en Somalie II sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération en Somalie II, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération en Somalie II des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la situation financière de l'Opération en Somalie II résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés,

Préoccupée également par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement de l'Opération en Somalie II, lesquels ont contribué à aggraver la situation financière de l'Opération,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des

contingents à l'Opération en Somalie II, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève de ces contingents et, partant, le succès de l'Opération,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵ sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que l'Opération des Nations Unies en Somalie II soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, d'en améliorer la gestion et de rendre compte, dans le rapport qu'il lui présentera sur la question, des mesures qui auront été prises à cet effet;

3. *Regrette* que les pays qui fournissent des contingents à l'Opération en Somalie II n'aient pas été remboursés et prie le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour qu'ils le soient aussi rapidement que possible;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Opération en Somalie II;

5. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 256 201 100 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 251 119 100 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération en Somalie II au cours de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993, en sus du crédit de 300 millions de dollars déjà ouvert conformément à sa résolution 47/41 B du 15 avril 1993;

6. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 256 201 100 dollars (soit un montant net de 251 119 100 dollars) pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts établi par sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

7. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé pour la période allant du 1^{er} mai 1992 au 30 avril 1993 qui représente un montant brut de 66 201 100 dollars (soit un montant net de 64 981 100 dollars);

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre du reliquat des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération en Somalie II pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993, soit 5 082 000 dollars;

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour l'Opération en Somalie II jusqu'à concurrence d'un montant brut de 82,7 millions de dollars (soit un montant net de 81 380 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 28 février 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de l'Opération au-delà du 31 octobre 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, ledit montant de-

vant être réparti entre les Etats Membres suivant la formule énoncée dans la présente résolution;

10. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de lui soumettre, le 8 février 1994 au plus tard, des propositions budgétaires, y compris, au cas où le Conseil de sécurité aurait décidé de proroger le mandat de l'Opération en Somalie II au-delà du 31 octobre 1993, des prévisions révisées pour la période considérée, ainsi que des propositions budgétaires pour la période de six mois suivante;

11. *Décide* de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée et de Monaco à l'Opération en Somalie II sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

12. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 11 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

13. *Demande* que soient fournies pour l'Opération en Somalie II des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Invite* les Etats Membres à verser, conformément au paragraphe 15 de la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, des contributions volontaires au fonds créé en application de la résolution 794 (1992) du Conseil.

*110^e séance plénière
14 septembre 1993*

47/208. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

B⁶

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït⁷ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸,

Ayant à l'esprit les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut la maintenir ou mettre fin à son mandat,

Rappelant sa résolution 45/260 du 3 mai 1991 sur le financement de la Mission d'observation et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, dont la plus récente est la résolution 47/208 A du 22 décembre 1992,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relative-

ment plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains Etats Membres ont fourni des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés,

Préoccupée également par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement de la Mission d'observation, lesquels ont contribué à aggraver la situation financière,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Mission d'observation, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève de ces contingents et, partant, le succès de l'opération,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸ et approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission d'observation seront maintenus au-delà de la période visée aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, d'en améliorer la gestion et de rendre compte, dans le rapport qu'il lui présentera sur cette question, des mesures qui auront été prises à cet effet;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission d'observation;

4. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 45/260, un crédit d'un montant brut de 19,8 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 18,6 millions de dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 47/208 A de l'Assemblée générale, aux fins des opérations de la Mission d'observation au cours de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993;

5. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 20 millions de dollars (soit un montant net de 19 889 600 dollars), y compris le montant de 4 millions de dollars autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 46/187 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1991, aux fins du renforcement de la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993 inclus;

6. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 20 millions de dollars (soit un montant net de 19 889 600 dollars) pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/260 du 3 mai 1991, 46/197 du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts établi par sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

7. *Décide que*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1993, soit 110 400 dollars;

8. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé pour la période allant du 9 avril 1991 au 31 octobre 1993, qui représente un montant brut de 11 304 367 dollars (soit un montant net de 10 311 740 dollars);

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses aux fins des opérations de la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 250 825 dollars (soit un montant net de 6 064 700 dollars) pour la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 28 février 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 octobre 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour ce qui est des dépenses effectives à engager au-delà du 31 octobre 1993, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres suivant la formule énoncée dans la présente résolution;

10. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de lui soumettre, le 8 février 1994 au plus tard, des propositions budgétaires, y compris, au cas où le Conseil de sécurité aurait décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 octobre 1993, des prévisions révisées pour la période considérée, ainsi que des propositions budgétaires pour la période de six mois suivante;

11. *Décide* de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Monaco, de la République tchèque et de la Slovaquie à la Mission d'observation sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

12. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 11 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

13. *Demande* que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

110^e séance plénière
14 septembre 1993

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

47/209. Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

B⁹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge¹⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992, 766 (1992) du 21 juillet 1992, 783 (1992) du 13 octobre 1992, 792 (1992) du 30 novembre 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993, 835 (1993) du 2 juin 1993 et 840 (1993) du 15 juin 1993,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, une méthode

différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Autorité provisoire des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la situation financière de l'Autorité provisoire résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent,

Notant que le montant indiqué à la section IV du rapport du Secrétaire général a été ramené à 13 millions de dollars des Etats-Unis,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹¹;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de s'attacher à verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner toutes les possibilités d'assurer le remboursement rapide des gouvernements qui fournissent des contingents;

4. *Décide*, à ce stade, d'ouvrir, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant net de 85 millions de dollars des Etats-Unis pour couvrir les dépenses supplémentaires de l'Autorité provisoire au cours de la période allant du 1^{er} mai au 31 juillet 1993, ainsi que pour financer la poursuite des opérations de l'Autorité provisoire du 1^{er} août 1993 à la fin de son mandat, conformément à la résolution 860 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 27 août 1993, en sus du crédit d'un montant total brut de 1 397 191 600 dollars (soit un montant net de 1 376 845 400 dollars) déjà ouvert pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, y compris le montant de 236 millions de dollars autorisé et réparti avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 47/209 A de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 juillet 1993;

5. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant net de 85 millions de dollars pour la période allant du 1^{er} mai 1993 à la fin du mandat de l'Autorité provisoire, conformément à la résolution 860 (1993) du Conseil de sécurité, entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions de l'Assemblée 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts établi par la résolution 46/221 A de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1991, et la décision 47/456 de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1992;

6. *Décide en outre* de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Monaco, de la République tchèque et de la Slovaquie à l'Autorité provisoire sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session au plus tard;

7. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 6 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

8. *Demande* que soient fournies pour l'Autorité provisoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, un rapport détaillé et actuel sur l'exécution du budget de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire pour la période allant du 1^{er} novembre 1993 à la fin du mandat de l'Autorité provisoire, conformément à la résolution 860 (1993) du Conseil de sécurité;

10. *Décide* que les biens de l'Autorité provisoire seront écoulés en appliquant le principe selon lequel le matériel de l'Autorité provisoire devrait être transféré à d'autres missions dans tous les cas où il sera possible et rentable de le faire, approuve à cet égard la recommandation du Comité consultatif concernant l'écoulement du matériel¹² et prie le Secrétaire général de procéder à l'écoulement sur cette base;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter sans tarder, lors de sa quarante-huitième session, un rapport contenant des explications détaillées sur les biens dont il aura été fait don au Gouvernement cambodgien, ainsi que des propositions concernant le don de ceux qui subsisteraient et ne pourraient pas être transférés à d'autres missions;

12. *Décide*, en ce qui concerne la section IV du rapport du Secrétaire général¹⁰, que le Secrétaire général peut, à titre exceptionnel et temporaire, puiser dans les réserves existantes un montant égal à celui des contributions annoncées et que le remboursement de toute réserve ainsi utilisée sera le premier débit imputé sur les contributions volontaires encaissées, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, de la situation financière de l'Administration conjointe intérimaire visée à la section IV de son rapport, ainsi que de formuler des propositions à ce sujet;

13. *Invite* les Etats Membres et les autres Etats qui sont en mesure de le faire à répondre favorablement à l'appel du Secrétaire général demandant des contributions volontaires pour venir en aide financièrement à l'Administration conjointe intérimaire du Cambodge;

14. *Prie* le Secrétaire général de soumettre des prévisions de dépenses révisées concernant la liquidation de l'Autorité provisoire, qui devait commencer le 1^{er} septembre 1993;

15. *Autorise* le Secrétaire général à engager, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif, des dépenses jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars pour faire face aux charges que la liquidation de l'Autorité provisoire entraînera initialement du 1^{er} septembre au 31 décembre 1993, ce montant devant être réparti entre les Etats Membres suivant la formule énoncée dans la présente résolution;

16. *Prie* le Comité consultatif de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, de la suite qui aura été donnée au paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

110^e séance plénière
14 septembre 1993

47/210. Financement de la Force de protection des Nations Unies

B¹³

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies¹⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵,

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions adoptées par la suite, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 847 (1993) du 30 juin 1993,

Rappelant ses résolutions 46/233 du 19 mars et 47/210 A du 22 décembre 1992 sur le financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu

développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la détérioration de la situation financière de la Force résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés,

Préoccupée également par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement de la Force, lesquels ont contribué à aggraver la situation financière,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève de ces contingents et, partant, le succès de l'opération,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁵, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la Force de protection des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Force seront maintenus au-delà de la période visée aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-huitième session en application du paragraphe 11 ci-après, des mesures qui auront été prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport¹⁵ et, en particulier, à celle formulée au paragraphe 18 du rapport dudit Comité sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹⁶;

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, d'en améliorer la gestion et de lui rendre compte, dans le rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, des mesures qui auront été prises à cet effet;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Force;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner toutes les possibilités d'assurer le remboursement rapide des gouvernements qui fournissent des contingents;

6. *Décide* de prolonger la première période de financement de trente-neuf jours, jusqu'au 31 mars 1993 inclus, et de gérer les ressources fournies à la Force pour la période allant de sa création, le 12 janvier 1992, jusqu'au 31 mars 1993 inclus, sur une base intégrée;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 46/233, un crédit d'un montant brut de 27 759 900 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 27 269 300 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 47/210 A de l'Assemblée générale, aux fins des opérations de la Force pour la période allant du 21 février au 31 mars 1993;

8. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 227 584 900 dollars (soit un montant net de 226 132 800 dollars), y compris le montant brut de 141 193 575 dollars (soit un montant net de 139 477 002 dollars) autorisé et réparti avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 47/210 A de l'Assemblée, ainsi que le montant de 10 millions de dollars autorisé par le Comité consultatif, en vertu du paragraphe 1 de la résolution 46/187 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1991, aux fins du maintien de la Force au cours de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1993 inclus;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 55 millions de dollars afin de faire face aux frais de premier établissement supplémentaires découlant de l'élargissement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine;

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses aux fins des opérations de la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 200 millions de dollars (soit un montant net de 198 257 825 dollars) pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993 et, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 septembre 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour ce qui est des dépenses effectives à engager, à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 65 millions de dollars (soit un montant net de 64 419 275 dollars) pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1993, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres suivant la formule énoncée dans la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant le 1^{er} novembre 1993, un budget complet de la Force pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 31 mars 1994;

12. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 86 391 325 dollars (soit un montant net de 86 655 798 dollars) pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1993, le montant brut de 55 millions de dollars au titre des frais de premier établissement supplémentaires découlant de l'élargissement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine ainsi que le montant brut de 200 millions de dollars (soit un montant net de 198 257 825 dollars) pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989,

45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 établi par sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera tenu compte, pour calculer les charges à répartir entre les Etats Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus, de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1993 inclus, soit 264 473 dollars;

14. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1993, soit 1 742 175 dollars;

15. *Décide* de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Monaco, de la République tchèque et de la Slovaquie à la Force sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

16. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 15 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

17. *Demande* que soient fournies pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

110^e séance plénière
14 septembre 1993

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

47/212. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

B¹⁷

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986, 42/211 du 21 décembre 1987, 43/213 du 21 décembre 1988, 44/200 A à C et 44/201 A et B du 21 décembre 1989, S-18/3 du 1^{er} mai 1990, 45/199, 45/248 A et B, 45/253 et 45/254 A à C du 21 décembre 1990, 45/264 du 13 mai 1991, 46/232 du 2 mars 1992, 46/235 du 13 avril 1992, 47/199 du 22 décembre 1992 et 47/212 A et 47/213 du 23 décembre 1992,

Réaffirmant les attributions et les pouvoirs qui l'habilitent à examiner et à approuver le budget de l'Organisation de même, à cet égard, que le rôle lui incombant en ce qui concerne la structure du Secrétariat et la création, la suppression et le redéploiement des postes financés sur le budget ordinaire de l'Organisation,

Réaffirmant également les responsabilités du Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation,

Rappelant le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

Confirmant les priorités énoncées dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, telles qu'elle les a révisées et approuvées par sa résolution 47/214 du 23 décembre 1992,

Ayant à l'esprit que l'un des centres des Nations Unies, Siège de l'Organisation, se trouve à New York et qu'il existe actuellement trois autres centres des Nations Unies, à savoir ceux de Genève, Nairobi et Vienne,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées demandées par elle dans sa résolution 47/212 A¹⁸,

Ayant examiné également le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹,

Ayant examiné en outre la lettre adressée par le Président du Comité des conférences au Président de la Cinquième Commission²⁰,

Tenant compte des opinions exprimées par les Etats Membres,

I

1. *Approuve l'ouverture d'un crédit révisé de 2 467 458 200 dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1992-1993, compte tenu de la restructuration;*

2. *Approuve également, sous réserve des dispositions de la présente section et des sections II et III de la présente résolution, les propositions de transfert de ressources entre chapitres du budget reflétées dans l'annexe à la présente résolution et souscrit aux recommandations et observations du*

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Approuve en outre les propositions du Secrétaire général concernant les postes de rang élevé avec les modifications suivantes :*

a) *Décide de différer sa décision sur la proposition du Secrétaire général tendant à supprimer les quatre postes de rang élevé attribués au Département de l'administration et de la gestion et, à cet égard, le prie de revoir ses propositions concernant ces postes en veillant, eu égard aux observations et à la recommandation du Comité consultatif ainsi qu'aux opinions exprimées par les Etats Membres, à ce que les plus hauts fonctionnaires de ce département soient investis d'une autorité équivalant à celle de leurs homologues d'autres départements;*

b) *Prie le Secrétaire général de continuer à essayer de s'entendre dans les meilleurs délais avec le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sur la nomination du fonctionnaire appelé à occuper le poste de directeur exécutif du Centre du commerce international (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) à sa classe actuelle;*

c) *Décide de différer sa décision sur la proposition du Secrétaire général tendant à supprimer le poste de secrétaire général adjoint au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le prie de revoir sa proposition et de rendre compte, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, des dispositions qui auront été prises au sujet des services de secrétariat à prévoir pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement et Habitat à l'avenir, y compris la question d'une direction distincte pour Habitat, en tenant compte des opinions et des recommandations de la Commission des établissements humains, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres;*

II

1. *Insiste à nouveau sur l'importance du dialogue que les Etats Membres et le Secrétaire général se doivent de mener au sujet de la restructuration du Secrétariat;*

2. *Souligne que la restructuration du Secrétariat devrait être assurée en conformité avec les directives données par elle, avec le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation et avec le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;*

3. *Insiste sur l'importance d'une bonne coordination des activités des départements et services responsables des questions économiques et sociales et note l'intention du Secrétaire général de s'employer personnellement à cette tâche et de mettre en place des mécanismes internes de coordination à cet effet, en veillant plus précisément à ce que soient mieux assurées la coordination et la complémentarité des diverses activités de l'Organisation, y compris celles que mènent les départements du Siège, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, à l'appui, en particulier,*

des programmes axés sur l'Afrique et les pays les moins avancés;

4. *Répète* qu'il est indispensable que soient intégralement et efficacement exécutés tous les programmes et sous-programmes, tels qu'ils sont énoncés dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, dans les révisions y relatives, dans le budget-programme et dans les autres mandats pertinents de l'Assemblée générale, conformément au règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

5. *Note* que le Secrétaire général a indiqué que la phase suivante de la restructuration du Secrétariat dans les secteurs économique et social entraînerait une décentralisation des activités, dont une plus grande part serait confiée au personnel sur le terrain et aux commissions régionales, et souligne que sa proposition concernant ladite décentralisation doit, pour ce qui est du personnel sur le terrain, être conforme à la résolution 47/199 de l'Assemblée générale et, pour ce qui est des commissions régionales, être conforme aux critères fixés par l'Assemblée et le Conseil économique et social dans leurs mandats respectifs et se fonder sur leurs avantages relatifs clairement identifiés;

6. *Note également* que les modalités de l'incorporation proposée du Bureau des services d'appui aux projets du Programme des Nations Unies pour le développement au Département des services d'appui et de gestion pour le développement seront d'abord examinées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, puis par l'Assemblée générale, compte tenu d'un rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'étude mentionné au paragraphe 103 de son rapport¹⁸, qui traitera notamment des aspects financiers pertinents;

7. *Invite* les organes intergouvernementaux concernés à lui faire connaître aussitôt que possible, par l'intermédiaire du Comité des conférences, les conséquences globales de l'application de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 quant aux lieux de réunion des organes intergouvernementaux dont le secrétariat est touché par la restructuration actuelle;

8. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte du processus actuel de restructuration d'ensemble et compte tenu de la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de l'Organisation conformément aux principes énoncés dans sa résolution 46/232, de réexaminer le rôle du Siège, des centres, des commissions régionales et des bureaux extérieurs de l'Organisation, en particulier pour ce qui est des centres de Vienne et de Nairobi, en vue d'améliorer la répartition des responsabilités entre eux, sur la base de leurs avantages relatifs;

9. *Accueille avec satisfaction*, à cet égard, l'intention du Secrétaire général, exprimée au paragraphe 19 de son rapport, d'envisager une redistribution des activités qui permette de définir plus clairement les objectifs de chaque programme de l'Organisation et de donner à chacun des centres une orientation plus précise et prie le Secrétaire général de lui présenter, conformément aux principes et directives énoncés dans sa résolution 46/232, des propositions adéquates, dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, pour refléter le statut du centre situé à Nairobi;

10. *Accueille également avec satisfaction*, à cet égard, l'intention du Secrétaire général, exprimée au paragraphe 67 de son rapport, de déterminer, sur la base des méthodes appliquées dans l'opération actuelle de restructuration, quelles seraient les activités qui, conformément aux principes et directives énoncés dans sa résolution 46/232, gagneraient à être transférées à Vienne et le prie de lui présenter des propositions adéquates dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes propositions futures prévoyant des modifications majeures dans l'organisation du Secrétariat soient assorties d'un calendrier d'exécution et, dans la mesure du possible, soient présentées dans le contexte des projets de budget-programme biennaux;

12. *Réitère*, dans ce contexte, la demande que, au paragraphe 6 de la section II de sa résolution 47/212 A, elle a faite au Secrétaire général de communiquer au Comité du programme et de la coordination et aux autres organismes intergouvernementaux concernés tout renseignement utile pour leur permettre d'identifier et d'analyser les aspects de la restructuration du Secrétariat qui touchent les programmes et les incidences qui en découlent dans les domaines de leur compétence;

III

1. *Approuve* l'engagement que le Secrétaire général a pris de renforcer le rôle de l'Organisation dans la coopération économique et sociale internationale, grâce notamment à la restructuration du Secrétariat;

2. *Note* l'engagement que le Secrétaire général a pris de faire en sorte que l'intégration des activités résultant de ses propositions de restructuration, y compris la création du Département de la coordination des politiques et du développement durable, du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques et du Département des services d'appui et de gestion pour le développement, se traduise par des améliorations dans l'exécution des programmes et par des économies d'échelle;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, des renseignements détaillés et précis sur toutes les dépenses et les économies que la première et la deuxième phase de la restructuration du Secrétariat auront entraînées au cours de l'exercice biennal 1992-1993;

4. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il donnera effet à la restructuration du Secrétariat et qu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 sur la base, notamment, de sa résolution 47/213, de veiller à :

a) Tenir pleinement compte des résultats de la consultation des organes intergouvernementaux prévue au paragraphe 6 de la section II de sa résolution 47/212 A et de la concrétisation des révisions apportées au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 dans le cadre de la restructuration;

b) Prévoir des ressources adéquates et désigner clairement les unités administratives compétentes, au niveau approprié, pour assurer l'exécution de tous les programmes et activités, en particulier ceux que concerne la phase actuelle de la restructuration, notamment les programmes touchant le développement de l'Afrique, les pays les moins avancés, les

sociétés transnationales, la science et la technique au service du développement et le développement social, les activités récemment prescrites pour la protection du climat mondial et l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification, en particulier en Afrique;

c) Coordonner plus étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le développement les activités relatives à la science et à la technique, afin d'améliorer la gestion du Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement;

d) Maintenir le caractère intégré de toutes les activités touchant les sociétés transnationales;

e) Examiner les activités proposées des nouvelles unités administratives pour s'assurer qu'elles répondent aux préoccupations exprimées aux paragraphes 9 et 24 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹ et incorporer les résultats de cet examen dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, eu égard au fait que les modalités de la présence et de la représentation de l'Organisation et ses fonctions sur le terrain sont définies dans les résolutions applicables de l'Assemblée générale;

f) Elaborer des propositions visant à améliorer l'exécution des programmes et à éliminer les activités jugées dépassées ou superflues, et les présenter pour examen aux organes intergouvernementaux compétents, conformément à l'article 4.6 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;

g) Refondre ses propositions touchant le Département de l'administration et de la gestion et le Département de l'information, compte dûment tenu des observations formulées au paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif et des décisions applicables de l'Assemblée générale, notamment de sa résolution 47/202 C du 22 décembre 1992;

h) Refléter toutes les économies et toutes les dépenses supplémentaires qui découleront de la restructuration, conformément au deuxième alinéa de l'introduction du rapport du Secrétaire général et aux paragraphes 25 à 27 du rapport du Comité consultatif;

5. *Note* que les ressources allouées aux départements touchés par la restructuration seront réexaminées dans le cadre des procédures fixées pour l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, de manière à assurer la bonne exécution des programmes, compte tenu de l'élaboration en cours de normes de production et d'autres méthodes de gestion, comme il est demandé dans la section I de sa résolution 47/212 A;

6. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de l'exécution de la phase actuelle de restructuration du Secrétariat, à examiner les activités intéressant les pays dont l'économie est en transition, conformément aux mandats pertinents

énoncés dans ses résolutions et compte tenu des observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 9 de son rapport;

7. *Invite également* le Secrétaire général, dans la recherche d'une efficacité accrue, à assurer la rationalisation des méthodes de travail au sein de chaque département du Secrétariat, afin de veiller à ce que les ressources soient utilisées au mieux et à ce que les directeurs de programme assument pleinement leur obligation redditionnelle;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-huitième session au titre de la question relative à l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des informations sur l'action qu'il mène pour améliorer l'efficacité de cette dernière;

9. *Confirme* la demande qu'elle a formulée dans la section V de sa résolution 47/214, tendant à ce que le Secrétaire général institue un système assurant que les directeurs de programme assument leur obligation redditionnelle et à ce qu'il lui rende compte à ce sujet à sa quarante-huitième session;

10. *Approuve* les observations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 34 de son rapport et prie instamment le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer et rendre plus efficaces la planification, la gestion et l'appui administratif au sein des départements chargés des opérations de maintien de la paix et entre ces départements, y compris la Division des opérations hors Siège, de même qu'à l'intérieur du Département des affaires humanitaires;

11. *Approuve également* les observations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 35 et 36 de son rapport et réaffirme que les virements de crédits d'un chapitre à l'autre du budget-programme doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 4.5 du règlement financier et de la règle de gestion financière 104.4;

12. *Note* l'intention du Secrétaire général d'étudier la possibilité de créer une classe D-3, le prie de tenir pleinement compte des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport et, à cet égard, approuve l'observation précise formulée au paragraphe 48 de ce dernier;

13. *Fait sienne* l'opinion exprimée par le Comité des conférences dans la lettre adressée par le Président du Comité au Président de la Cinquième Commission²⁰;

14. *Invite* le Secrétaire général, s'agissant en particulier de la politique de l'Organisation en matière de publications, à assurer l'appui voulu au Comité des conférences grâce, notamment, à une étroite coordination entre départements et services concernés.

102^e séance plénière
6 mai 1993

ANNEXE

Restructuration du Secrétariat
Répartition par chapitre des crédits révisés
 (En dollars des États-Unis)

Chapitres	Crédits approuvés par la résolution 47/220 A	Crédits révisés	Majorations (ou diminutions)
1 ^{er} . Politique, direction et coordination d'ensemble.	34 621 700	34 290 900	(330 800)
2. Opérations de maintien de la paix et missions spéciales.	109 088 400	109 088 400	—
3. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité.	4 001 200	4 001 200	—
4. Affaires politiques, affaires de l'Assemblée générale et services de secrétariat.	3 261 700	2 971 100	(290 600)
5. Désarmement.	4 577 500	3 964 100	(613 400)
6. Questions politiques spéciales, coopération régionale, tutelle et décolonisation.	2 851 500	2 851 500	—
7. Élimination de l'apartheid.	2 130 900	1 861 300	(269 600)
8. Cour internationale de Justice.	18 485 000	18 485 000	—
9. Activités juridiques.	5 342 600	5 342 600	—
10. Droit de la mer et affaires maritimes	2 312 900	2 022 300	(290 600)
11. Développement et coopération économique internationale.	14 499 100	11 360 200	(3 138 900)
12. Programme ordinaire de coopération technique.	40 146 200	40 146 200	—
13. Département des affaires économiques et sociales internationales.	13 737 600	13 177 400	(560 200)
14. Département de la coopération technique pour le développement.	6 786 300	6 786 300	—
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.	92 514 000	96 927 200	4 413 200
16. Centre du commerce international	18 489 800	18 489 800	—
17. Programme des Nations Unies pour l'environnement.	12 832 100	12 332 300	(499 800)
18. Centre pour la science et la technique au service du développement.	1 402 700	1 133 100	(269 600)
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat).	12 029 900	12 029 900	—
20. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales.	3 748 300	3 478 700	(269 600)
21. Développement social et affaires humanitaires.	14 700 300	10 492 900	(4 207 400)
22. Contrôle international des drogues	13 383 800	13 383 800	—
23. Commission économique pour l'Afrique.	72 049 300	72 049 300	—
24. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.	55 301 900	55 301 900	—
25. Commission économique pour l'Europe.	42 509 800	42 509 800	—
26. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.	67 350 700	67 350 700	—
27. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.	45 333 900	45 333 900	—
28. Droits de l'homme.	25 007 500	25 158 600	151 100
29. Protection des réfugiés et assistance aux réfugiés.	63 611 700	63 611 700	—
30. Secours en cas de catastrophe.	2 010 600	2 010 600	—
31. Information.	103 006 000	111 842 000	8 836 000
32. Services de conférence.	106 441 400	106 150 800	(290 600)
33. Administration et gestion.	103 110 200	103 110 200	—
34. Dépenses spéciales.	47 661 700	47 661 700	—
35. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien.	98 850 200	98 850 200	—

Chapitres	Crédits approuvés par la résolution 47/220 A	Crédits révisés	Majorations (ou diminutions)
36. Contributions du personnel	402 034 500	401 130 600	(903 900)
37. A. Département des affaires politi- ques	41 011 000	41 399 800	388 800
B. Division de l'espace extra-at- mosphérique	2 074 300	2 367 100	292 800
38. Activités juridiques	24 155 600	24 155 600	-
39. A. Coordination des politiques et développement durable	-	16 966 500	16 966 500
B. Information économique et so- ciale et analyse des politiques	-	16 664 700	16 664 700
C. Services d'appui et de gestion pour le développement	-	10 843 500	10 843 500
D. Organes directeurs	-	2 002 100	2 002 100
E. Département du développe- ment économique et social	82 116 600	41 587 000	(40 529 600)
40. Département des affaires humani- taires	9 870 700	10 216 400	345 700
41. Administration et gestion	<u>643 588 100</u>	<u>634 567 300</u>	<u>(9 020 800)</u>
TOTAL	2 468 039 200	2 467 458 200	(581 000)

47/218. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

B²¹

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le rôle qui lui incombe en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶, ainsi que la déclaration liminaire du Président du Comité concernant les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

1. *Décide* que les aspects administratifs, budgétaires et relatifs à la gestion du financement des opérations de maintien de la paix seront examinés d'urgence et de manière approfondie en vue d'améliorer l'efficacité et le rapport coût-utilité de ces opérations, ainsi que de permettre aux Etats Membres d'exercer un contrôle budgétaire plus étroit;

2. *Approuve* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives and budgétaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, un rapport d'ensemble concernant toutes les questions qui influent sur le déroulement et l'administration des opérations de maintien de la paix, y compris les mesures qui auront été prises comme suite au rapport du Comité consultatif et compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres au cours de la reprise de sa quarante-septième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général, dans ce contexte, de présenter un aperçu général des directives administratives applicables à la gestion des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, des arrangements relatifs au remboursement des indemnités versées, en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès imputables au service dans les opérations de maintien de la paix, par les

gouvernements qui fournissent des contingents et de présenter des recommandations sur les dispositions à prendre en vue d'uniformiser le dédommagement sous la forme de versements directs aux bénéficiaires.

*110^e séance plénière
14 septembre 1993*

47/219. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993

B²²

PRÉVISIONS RÉVISÉES CONCERNANT LE CHAPITRE 37 (DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES)

L'Assemblée générale

1. *Prend note* des prévisions révisées présentées par le Secrétaire général dans son rapport²³ et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴;

2. *Autorise* l'engagement de 150 000 dollars des Etats-Unis de dépenses au chapitre 37 (Département des affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993, tel que ce chapitre figure dans sa résolution 47/220 A du 23 décembre 1992, pour fournir une assistance administrative au Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, au Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, étant entendu que ce montant sera prélevé en priorité sur le fonds de réserve en 1993, car il concerne une proposition datant de 1992.

*102^e séance plénière
6 mai 1993*

47/223. Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale²⁵ et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador²⁶, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 7 novembre 1989, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, ainsi que la résolution 730 (1992) du Conseil, en date du 16 janvier 1992, par laquelle il a mis fin au mandat du Groupe,

Ayant également à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, la résolution 729 (1992) du Conseil, en date du 14 janvier 1992, par laquelle il a décidé de proroger et d'élargir le mandat de la Mission, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a de nouveau prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 791 (1992) du 30 novembre 1992,

Rappelant sa résolution 46/240 du 22 mai 1992, dans laquelle elle a décidé, en principe, que les comptes spéciaux du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador seraient fusionnés,

Notant la situation actuelle du Compte spécial commun pour le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* des observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁷;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif au sujet des mesures d'économie et prie instamment le Secrétaire général d'appliquer immédiatement ces mesures;

3. *Prend note* des soldes non acquittés des contributions mises en recouvrement ainsi que du déficit net de fonctionnement que fait apparaître le Compte spécial commun pour le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'accélérer leurs versements afin d'acquitter intégralement et en temps voulu leurs contributions au Compte spécial;

5. *Décide* d'ouvrir, à ce stade, pour inscription au Compte spécial conformément à la recommandation formulée au paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 17,2 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 16 millions de dollars) pour le fonctionnement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador au cours de la période allant du 1^{er} décembre 1992 au 31 mai 1993, crédit dont un montant brut de 8 045 600 dollars (soit un montant net de 7 514 200 dollars) a été autorisé et réparti conformément à sa décision 47/452 du 22 décembre 1992;

6. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut restant de 9 154 400 dollars (soit un montant net de 8 485 800 dollars) pour la période allant du 1^{er} décembre 1992 au 31 mai 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée dans les paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994²⁸;

7. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel, pour la période allant du 1^{er} décembre 1992 au 31 mai 1993, approuvées pour la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, soit 668 600 dollars;

8. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus leurs parts respectives des recettes globales (recettes diverses et intérêts créditeurs, soit 4,6 millions de dollars) du Compte spécial pour la période allant du 1^{er} décembre 1992 au 31 mai 1993;

9. *Décide également* que le solde inutilisé relatif au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale sera déduit des quotes-parts des Etats Membres pour la prochaine période du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, si le Conseil de sécurité décide de proroger ce mandat au-delà du 31 mai 1993, ou, au cas où le Conseil déciderait de ne pas proroger le mandat de la Mission au-delà du 31 mai 1993, que ledit solde inutilisé sera dé-

duit des contributions que les Etats Membres doivent acquitter au titre d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le fonctionnement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2,9 millions de dollars (soit un montant net de 2,7 millions de dollars) pour la période commençant le 1^{er} juin 1993, si le Conseil de sécurité décide de reconduire la Mission au-delà du 31 mai 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des dépenses à engager pour la période commençant à courir après le 31 mai 1993, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres suivant la formule énoncée dans la présente résolution;

11. *Décide* de calculer les contributions de la République tchèque et de la Slovaquie à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

12. *Invite* les nouveaux Etats Membres mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

13. *Demande* que soient fournies à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, et de rendre compte dans son rapport sur les comptes de la Mission des dispositions qu'il aura prises à cet égard;

15. *Décide* que les futurs rapports sur l'état des contributions et les états financiers établis par le Secrétariat devront contenir des informations à la fois sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador;

16. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador ».

97^e séance plénière
16 mars 1993

47/224. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique²⁹

et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 782 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 13 octobre 1992,

Ayant également à l'esprit la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a notamment décidé de créer, sous son autorité, l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993,

Estimant que les dépenses relatives à l'Opération au Mozambique sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Estimant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération au Mozambique, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Opération au Mozambique les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par les retards enregistrés dans le lancement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique et dans la présentation du projet de financement correspondant;

2. *Regrette* que le rapport du Secrétaire général²⁹ ne contienne pas une évaluation complète et détaillée du coût de l'Opération;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³⁰;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions au titre de l'Opération au Mozambique;

5. *Note* que, en vertu de la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général est prié de présenter un nouveau rapport au Conseil le 31 mars 1993 au plus tard;

6. *Décide* d'ouvrir à ce stade, comme le recommande le Comité consultatif au paragraphe 14 de son rapport, un crédit global de 140 millions de dollars des Etats-Unis, dont un montant de 9,5 millions de dollars autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pour la période allant du 15 octobre 1992 au 30 juin 1993 inclus, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique, comme il l'a proposé au paragraphe 34 de son rapport;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 140 millions de dollars pour la période

allant du 15 octobre 1992 au 30 juin 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994²⁸;

8. *Décide en outre* de calculer les contributions de la République tchèque et de la Slovaquie à l'Opération au Mozambique sur la base des taux qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter, dès que possible et au plus tard le 1^{er} juillet 1993, des prévisions de dépenses révisées et détaillées pour l'Opération au Mozambique pour toute la durée du mandat, en tenant compte des ajustements qui pourraient être apportés au plan d'opérations et des décisions connexes du Conseil de sécurité, ainsi que des dépenses effectives encourues par l'Opération au Mozambique au cours de la période de mise en train;

11. *Demande* que soient fournies pour l'Opération au Mozambique des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation intéressant l'Opération au Mozambique soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial intérimaire, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent et de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans le rapport qu'il présentera sur les comptes de l'Opération au Mozambique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique ».

97^e séance plénière
16 mars 1993

B

L'Assemblée générale

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour assurer une planification plus efficace des opérations de maintien de la paix, de revoir d'urgence les procédures applicables pour faire en sorte que ces opérations soient lancées en temps voulu, dans des conditions satisfaisantes et de façon rentable et efficace et de rendre compte de ses efforts à l'Assemblée générale à sa présente session;

2. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à améliorer la présentation, la nature et la transparence des renseignements fournis dans le budget des opérations de maintien de la paix, conformément aux recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions adminis-

tratives et budgétaires, telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée générale.

97^e séance plénière
16 mars 1993

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique³¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²,

Ayant à l'esprit la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération au Mozambique sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération au Mozambique, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération au Mozambique des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciales qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents à l'Opération au Mozambique, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève de ces contingents et, partant, le succès de l'Opération,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner toutes les possibilités d'assurer le remboursement rapide des gouvernements qui fournissent des contingents;

4. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant total brut de 54 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 52 785 200 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1993;

5. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 54 millions de dollars (soit un montant net de 52 785 200 dollars) pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts établi par sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

6. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 5 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération au Mozambique pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1993, soit 1 214 800 dollars;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour l'Opération au Mozambique jusqu'à concurrence d'un montant brut de 20 millions de dollars (soit un montant net de 19 439 000 dollars), au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de l'Opération au-delà du 31 octobre 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour ce qui est des dépenses effectives à engager pendant la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 28 février 1994, et prie à cet égard le Secrétaire général de soumettre, le 8 février 1994 au plus tard, des propositions budgétaires, y compris, au cas où le Conseil de sécurité aurait décidé de proroger le mandat de l'Opération au-delà du 31 octobre 1993, des prévisions révisées pour la période considérée, ainsi que des propositions budgétaires pour la période de six mois suivante;

8. *Décide* de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Monaco, de la République tchèque et de la Slovaquie à l'Opération au Mozambique sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Demande* que soient fournies pour l'Opération au Mozambique des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation intéressant l'Opération au Mozambique soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son représentant intérimaire spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, ainsi que de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans son rapport sur le financement de l'Opération.

110^e séance plénière
14 septembre 1993

47/226. Questions relatives au personnel

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 45/239 A à C du 21 décembre 1990 et 46/232 du 2 mars 1992,

Ayant à l'esprit les opinions sur les questions de personnel que les Etats Membres ont exprimées à la Cinquième Commission au cours de la quarante-septième session³³,

Prenant acte avec satisfaction de la déclaration sur les questions de personnel que le Secrétaire général a faite à la Cinquième Commission le 6 novembre 1992³⁴,

Ayant examiné les documents sur les questions de personnel³⁵ que le Secrétaire général lui a présentés,

Ayant pris connaissance des opinions que les représentants reconnus du personnel ont exprimées à la Cinquième Commission, conformément à sa résolution 35/213 du 17 décembre 1980,

Considérant le personnel de l'Organisation comme une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et souligne qu'elle respecte sans réserve les prérogatives et les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies;

2. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que le mode de gestion du personnel favorise le recrutement et le maintien en fonctions de fonctionnaires éminents;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de revoir et d'améliorer, s'il y a lieu, toutes les politiques et procédures applicables en matière de personnel en vue de les simplifier et de les rendre plus transparentes et mieux adaptées aux nouvelles demandes que doit satisfaire le Secrétariat, et de tirer ainsi le meilleur parti des potentialités du personnel;

4. *Prend note* des observations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés³⁶, quant aux moyens les plus efficaces d'aider les fonctionnaires souffrant des séquelles d'expériences traumatisantes à se réadapter, et attend avec intérêt qu'un complément d'information lui soit apporté à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

5. *Réaffirme* qu'il importe que le Secrétaire général fasse pleinement usage des mécanismes de consultation entre le personnel et l'administration que prévoit la disposition 108.2 du Règlement du personnel;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire appliquer les mesures voulues pour qu'il n'y ait ni restriction ni discrimination en ce qui concerne le recrutement, la nomination et la promotion des hommes et des femmes à l'Organisation;

I. — PLANIFICATION DE LA GESTION DU PERSONNEL

Se félicitant de l'optique intégrée dans laquelle le Secrétaire général a placé la planification de la gestion du personnel,

A. — Recrutement

Réaffirmant, conformément à la Charte des Nations Unies, que la considération dominante dans la nomination, la promotion, l'octroi ou la révision de contrats permanents, l'organisation des carrières et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et, pour ce qui est du recrutement, qu'il sera dûment tenu compte de la nécessité de recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible,

Notant les résultats positifs des concours nationaux organisés pour pourvoir des postes d'administrateur auxiliaire et voyant dans ces concours un outil utile pour le recrutement de personnel hautement qualifié,

1. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier l'organisation de concours nationaux pour le recrutement de fonctionnaires aux classes P-1 et P-2;

2. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre les efforts qu'il consacre à l'organisation de concours nationaux pour le recrutement à la classe P-3, en tenant dûment compte des perspectives d'avancement des fonctionnaires de la classe P-2 et en veillant à ce que l'efficacité et l'économie les plus grandes soient assurées;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour accélérer l'organisation de concours et faire en sorte que des postes soient offerts dans les meilleurs délais aux candidats reçus;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à recruter des candidats extérieurs, sans préjudice des dispositions de l'article 4.4 du Statut du personnel;

b) D'assurer la plus large diffusion possible aux avis de vacances de poste, en veillant notamment à ce qu'ils soient distribués sans délai aux missions permanentes auprès de l'Organisation;

c) De veiller à ce que le recrutement soit mené avec la plus grande diligence, tout en laissant des délais suffisants pour que les candidatures puissent être reçues à temps;

5. *Exprime l'espoir* que le Secrétaire général mettra fin dès que possible à la suspension temporaire du recrutement;

1. Composition du Secrétariat

Notant que la suspension temporaire du recrutement, jointe à l'accroissement du nombre des Etats Membres, a altéré la représentation des Etats Membres au Secrétariat,

1. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'un groupe d'Etats;

2. *Considère* que le système des fourchettes souhaitables fait partie intégrante des dispositions établies en vue de recruter le personnel de telle façon que la représentation géographique voulue des Etats Membres aux postes soumis au principe de la répartition géographique soit assurée conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, quelle que soit la classe de ces postes, de poursuivre ses efforts tendant à ce que tous les Etats Membres, en particulier ceux d'entre eux qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, se voient assurer la représentation voulue au Secrétariat, en tenant compte également de la nécessité d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans des Etats Membres qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

4. *Décide* d'établir un groupe de travail à composition non limitée de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale et de prier son président de réunir le Groupe pendant une semaine au Siège, au printemps de 1993, en vue d'examiner la formule appliquée pour déterminer la représentation géographique des Etats Membres au Secrétariat sur la base du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, telle qu'elle a été établie dans la résolution 41/206 C de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1986, et revue dans ses résolutions 42/220 A du 21 décembre 1987, 45/239 A et 46/232 et les autres résolutions applicables, et prie le Président de la Cinquième Commission de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session, à titre exceptionnel et sans préjudice de l'application pleine et entière de la résolution 46/220 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1991;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer avec souplesse le système des fourchettes souhaitables lors du recrutement, en tenant compte de tous les éléments de la présente résolution;

2. Détachement

Réaffirmant qu'il existe des différences entre le détachement de fonctionnaires auprès de l'Organisation par des gouvernements et le détachement entre organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que le détachement par les gouvernements est conforme aux Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies et qu'il peut être avantageux aussi bien pour l'Organisation que pour les Etats Membres;

2. *Décide* que le détachement par les gouvernements devrait, quelle que soit sa durée, être fondé sur un accord tripartite entre l'Organisation, l'Etat Membre et le fonctionnaire concerné;

3. *Décide également* que le renouvellement d'une nomination pour une durée déterminée qui prolonge le détachement d'un fonctionnaire par un gouvernement devra faire l'objet d'un accord entre l'Organisation, le gouvernement et l'intéressé;

4. *Demande* au Secrétaire général, agissant en consultation avec la Commission de la fonction publique internationale, de mettre au point une procédure d'engagement normalisée pour les détachements à l'Organisation ou par elle qui tienne compte des intérêts légitimes de chacune des trois par-

ties mentionnées au paragraphe 3, tout en assurant le respect des conditions fixées aux Articles 100 et 101 de la Charte et dans le Règlement du personnel;

5. *Modifie* l'article 4.1 et l'annexe II du Statut du personnel pour qu'ils se lisent comme suit :

« Article 4.1 : En vertu de l'Article 101 de la Charte, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de nommer les fonctionnaires. Au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire, y compris tout fonctionnaire détaché par son gouvernement, reçoit une lettre de nomination établie conformément aux dispositions de l'annexe II du présent Statut et signée du Secrétaire général ou en son nom. »

« ANNEXE II

« LETTRE DE NOMINATION

« a) La lettre de nomination indique :

- « i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
- « ii) La nature de la nomination;
- « iii) La date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions;
- « iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
- « v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;
- « vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.

« b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé déclare qu'il a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il les accepte.

« c) La lettre de nomination d'un fonctionnaire détaché par son gouvernement, signée par l'intéressé et par le Secrétaire général ou en son nom, ainsi que les documents exposant les clauses et conditions régissant le détachement accepté par l'Etat Membre et par le fonctionnaire constitueront la preuve de l'existence et de la validité du détachement de l'intéressé auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination. »;

3. *Emploi des conjoints*

Considérant que les possibilités d'emploi offertes aux conjoints accompagnant les fonctionnaires contribuent à attirer et à retenir le personnel le plus qualifié,

Notant que l'absence de telles possibilités peut faire obstacle à la mobilité du personnel,

1. *Invite* le Secrétaire général à faire le nécessaire pour accroître les possibilités d'emploi offertes aux conjoints accompagnant les fonctionnaires;

2. *Invite également* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, à examiner avec ses collègues du Comité les moyens d'améliorer la coordination et de réduire les obstacles à l'emploi de conjoints qualifiés accompagnant les fonctionnaires des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, et à lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

3. *Invite* les gouvernements des pays hôtes à envisager de délivrer des permis de travail aux conjoints accompagnant les fonctionnaires d'organisations internationales ou de prendre d'autres dispositions en vue de permettre l'emploi des intéressés;

B. — *Organisation des carrières*

Consciente que l'organisation des carrières est un élément indispensable d'une bonne gestion du personnel,

Considérant que les échanges de personnel entre les gouvernements nationaux et les organismes des Nations Unies peuvent contribuer à l'efficacité du personnel ainsi qu'à l'organisation des carrières,

1. *Souscrit* aux principes directeurs énoncés dans les rapports du Secrétaire général sur l'organisation des carrières à l'Organisation des Nations Unies³⁷ et le programme de formation au Secrétariat³⁸;

2. *Considère* que l'application du système d'organisation des carrières proposé par le Secrétaire général dans son rapport sur l'organisation des carrières nécessite le renforcement du rôle et le respect de l'autorité du Bureau de la gestion des ressources humaines, conformément aux recommandations pertinentes du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies³⁹;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général d'entreprendre sans retard un examen complet du système de notation des fonctionnaires actuellement utilisé au Secrétariat, en consultation, selon qu'il conviendra, avec la Commission de la fonction publique internationale, de manière à en faire un système efficace qui permette d'évaluer correctement la qualité du travail des fonctionnaires et de renforcer leur sens des responsabilités dans le cadre du système d'organisation des carrières;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner la priorité aux besoins du personnel en matière d'organisation des carrières grâce à des mesures appropriées de formation et de roulement dans l'occupation des postes, selon les besoins;

5. *Souscrit* aux propositions du Secrétaire général visant à améliorer le programme de formation, souligne la nécessité d'axer la formation sur les domaines d'activité prioritaires de l'Organisation et convient avec le Secrétaire général qu'il importe de disposer de ressources appropriées pour la formation;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que, sous la responsabilité du Bureau de la gestion des ressources humaines, une orientation professionnelle satisfaisante soit offerte aux fonctionnaires de manière à favoriser le bon déroulement de leur carrière;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les procédures énoncées à l'alinéa a de l'article 9.1 du Statut du per-

sonnel soient effectivement appliquées aux fonctionnaires dont le niveau, selon les rapports d'appréciation les concernant, laisse constamment à désirer;

8. *Prie également* le Secrétaire général de rechercher les moyens d'encourager les échanges de personnel entre l'Organisation et les gouvernements nationaux et les organismes internationaux, et de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner dans quelle mesure il serait possible et souhaitable d'assurer un certain équilibre entre les nominations définitives et les nominations pour une durée déterminée, compte tenu des besoins fonctionnels et structurels de l'Organisation ainsi que des impératifs d'une fonction publique internationale de carrière, et de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;

10. *Prend note* du lancement du projet pilote visant à favoriser la mobilité des fonctionnaires occupant des postes d'administration, qui est décrit dans le rapport du Secrétaire général sur l'organisation des carrières;

11. *Demande* au Secrétaire général d'inclure dans le programme d'activité du Bureau de la gestion des ressources humaines, dans les limites des crédits actuellement inscrits au budget pour ce bureau, un programme visant à assurer l'égalité des possibilités d'emploi, compte dûment tenu de l'existence du responsable des questions relatives aux femmes, et assorti de procédures permettant de garantir que le système de sélection et de promotion du personnel repose sur le mérite, l'efficacité, la compétence et l'intégrité et n'entraîne pas de discrimination à l'égard des fonctionnaires de l'un ou l'autre sexe et demande aussi que ces principes soient appliqués par le Secrétariat de manière à atteindre les buts fixés dans la résolution 45/239 C de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'accès des femmes aux postes d'administrateur au Secrétariat ainsi qu'à réaliser l'objectif que le Secrétaire général a annoncé à la Cinquième Commission le 6 novembre 1992³⁴;

12. *Encourage* le Secrétaire général à tenir compte de la connaissance d'une deuxième langue officielle de l'Organisation aux fins de la promotion de tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, conformément aux résolutions applicables de l'Assemblée générale;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées, de concert avec la Commission de la fonction publique internationale, pour motiver davantage les fonctionnaires de manière à accroître leur capacité d'innovation et leur productivité;

C. — Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Rappelant les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également les objectifs fixés dans sa résolution 45/239 C,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est, parmi les grandes commissions de l'Assemblée générale, celle à laquelle a été confiée la responsabilité des questions d'administration, de budget et de personnel, touchant notamment la représentation des femmes au Secrétariat,

Consciente que l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat nécessite une action résolue,

Notant l'intention du Secrétaire général de porter l'équilibre entre les fonctionnaires des deux sexes aux postes de décision à un niveau aussi proche que possible de 50 %/50 % d'ici au cinquantième anniversaire de l'Organisation,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général d'exécuter le programme d'action qu'il a exposé dans son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁴⁰ et qui vise à surmonter les obstacles qui s'opposent à cette amélioration;

2. *Prie* le Secrétaire général d'accorder un rang de priorité élevé au recrutement et à la promotion de femmes aux postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier aux postes de direction et de décision, afin de réaliser les objectifs fixés dans sa résolution 45/239 C;

3. *Encourage* le Secrétaire général à renforcer le rôle du responsable des questions relatives aux femmes de manière à atteindre les buts énoncés dans sa résolution 45/239 C;

4. *Demande instamment* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations apparentées pour accroître la représentation des femmes aux postes d'administrateur ou de fonctionnaire de rang supérieur, en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes, en particulier à des postes de direction et de décision, en encourageant davantage de femmes à se porter candidates aux postes vacants et à se présenter aux concours nationaux de recrutement, le cas échéant, et en établissant et tenant à jour des fichiers nationaux de candidates qui seront communiqués à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations apparentées;

II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE AU SECRÉTARIAT

1. *Regrette* que le rapport sur l'administration de la justice au Secrétariat, demandé dans sa résolution 45/239 B, ne lui ait pas été présenté à sa quarante-septième session;

2. *Souligne* l'importance d'un système interne d'administration de la justice au Secrétariat qui soit juste, transparent, simple, impartial et efficace;

3. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre un examen d'ensemble du système d'administration de la justice, comme suite à la demande formulée dans sa résolution 45/239 B, en tenant compte des suggestions concrètes que les Etats Membres ont faites pendant sa quarante-cinquième session en vue d'améliorer ce système, en consultation avec les représentants du personnel, selon qu'il convient, et de lui présenter à sa quarante-neuvième session au plus tard un rapport sur la question, contenant notamment des informations sur le coût de ce système pour les Etats Membres;

4. *Prend note avec satisfaction* des politiques, principes directeurs et procédures publiés par le Secrétaire général le 29 octobre 1992⁴¹ en ce qui concerne la nécessité d'assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes au Secrétariat, notamment de ceux qui visent à éliminer le harcèlement sexuel des rapports de travail à l'Organisation;

5. *Encourage* le Secrétaire général à appliquer intégralement ces politiques, principes directeurs et procédures et à les améliorer si besoin est;

III. — RAPPORTS REQUIS

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport détaillé sur l'application de toutes les dispositions de la présente résolution;

2. *Prie également* le Secrétaire général de reprendre la publication annuelle de la liste du personnel du Secrétariat à compter du 30 juin 1993;

IV. — MODIFICATIONS DU STATUT DU PERSONNEL

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur les modifications du Statut du personnel de l'Organisation⁴²,

Approuve les modifications du Statut du personnel de l'Organisation énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

98^e séance plénière
8 avril 1993

ANNEXE

Modifications du Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2, alinéas a, b et d

Remplacer les textes actuels par les textes suivants :

« a) Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. L'indemnité est payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt. Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant représente 75 % des frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dûment spécifiés où il n'y a pas d'établissement scolaire qui dispense un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle répondant aux vœux des fonctionnaires pour les études de leurs enfants, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation.

« b) Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions du versement d'un montant supplémentaire de 100 % des frais de pension pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, ledit montant ne pouvant dépasser le montant annuel qu'a approuvé l'Assemblée générale.

« d) Le Secrétaire général établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire dont l'enfant ne peut, du fait d'un handicap physique ou mental, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, a besoin d'une formation ou d'un enseignement spéciaux pour l'aider à surmonter ce handicap. Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant représente 100 % des frais effectivement engagés, ledit montant ne pouvant dépasser celui qu'a approuvé l'Assemblée générale. »

Article 3.3, alinéa b, sous-alinéa iii

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« iii) Le Secrétaire général décide quel est celui des barèmes des contributions figurant aux sous-alinéas i et ii ci-dessus qui est applicable à chacun des groupes de personnel dont les traite-

ments sont fixés conformément au paragraphe 5 de l'annexe I du présent Statut; ».

Article 3.4, alinéas a et d

Remplacer les textes actuels par les textes suivants :

« a) Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut ont droit aux indemnités pour enfant à charge, pour enfant handicapé et pour personne non directement à charge aux taux approuvés par l'Assemblée générale, selon les modalités suivantes :

« i) Le fonctionnaire perçoit une indemnité pour chaque enfant à charge; toutefois, il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille, taux fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3;

« ii) Le fonctionnaire perçoit une indemnité spéciale pour chaque enfant handicapé; toutefois, si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et bénéficie, au titre d'un enfant handicapé, du taux de contribution du personnel qui est fixé au sous-alinéa i de l'alinéa b de l'article 3.3 pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, l'indemnité est la même que celle prévue au sous-alinéa i ci-dessus pour un enfant à charge;

« iii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il lui est versé une indemnité annuelle unique pour l'une des personnes ci-après, si elle est à sa charge : père, mère, frère ou sœur.

« d) Les fonctionnaires dont les traitements sont fixés par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 de l'annexe I du présent Statut ont droit à des indemnités pour charges de famille dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Secrétaire général, compte dûment tenu de la situation au lieu d'affectation. »

Annexe I du Statut du personnel

Remplacer le texte actuel des paragraphes 1 à 10 par le texte suivant :

« 1. Le Secrétaire général fixe le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les traitements des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur ou rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des indemnités de poste. Si les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

« 2. Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant rang de directeur ou rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Des sommes supplémentaires peuvent également être versées dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux hors Siège. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.

« 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux qui sont fixés dans la présente annexe.

« 4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1^{re} classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2^e classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs de 1^{re} classe, de l'échelon X de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à 10 mois et 20 mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.

« 5. Le Secrétaire général fixe le montant des traitements à verser au personnel expressément engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants, aux agents du Service mobile et aux experts de l'assistance technique.

« 6. Le Secrétaire général arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le Secrétaire général peut, s'il le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité.

« 7. Le Secrétaire général arrête des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services généraux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux langues officielles ou plus.

« 8. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'indemnités de poste qui n'entrent pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension et qui sont déterminées en fonction du coût de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue au titre des contributions du personnel.

« 9. Il n'est pas versé de traitement aux fonctionnaires pour les périodes durant lesquelles ils se sont absentes de leur travail sans y avoir été autorisés, sauf si cette absence est due à des raisons indépendantes de leur volonté ou à des raisons médicales dûment certifiées. »

47/234. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador⁴³ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴,

Ayant à l'esprit la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, par laquelle celui-ci a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, la résolution 729 (1992) du Conseil, en date du 14 janvier 1992, par laquelle celui-ci a décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation, et les résolutions adoptées par la suite, par lesquelles le Conseil a de nouveau prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 832 (1993) du 27 mai 1993,

Rappelant sa résolution 46/240 du 22 mai, par laquelle elle a décidé, en principe, que les comptes spéciaux de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale seraient fusionnés,

Notant la situation actuelle du Compte spécial commun pour la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la situation financière de la Mission d'observation résultant du retard dans le versement des contributions par les Etats Membres, notamment par ceux redevables d'arriérés,

Préoccupée également par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement de la Mission d'observation, lesquels ont contribué aux difficultés financières de la Mission,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission d'observation seront maintenus au-delà de la période visée aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, d'en améliorer la gestion et de rendre compte, dans le rapport qu'il lui présentera sur cette question, des mesures qui auront été prises à cet effet;

3. *Prend note* des soldes non acquittés des contributions mises en recouvrement ainsi que du déficit net de fonctionnement que fait apparaître le Compte spécial commun pour la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'accélérer leurs versements afin d'acquitter intégralement et en temps voulu leurs contributions au Compte spécial;

5. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial conformément à la recommandation formulée au paragraphe 40 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 18 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 16 324 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation au cours de la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1993;

6. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 18 millions de dollars (soit un montant net de 16 324 000 dollars) pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/267 du 21 juin 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du

23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts établi par sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

7. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1993, soit 1 676 000 dollars;

8. *Réitère* la décision qu'elle a prise au paragraphe 9 de sa résolution 47/223 du 16 mars 1993;

9. *Note* que, étant donné que le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale a pris fin le 17 janvier 1992, le montant estimatif net des dépenses du Groupe sera remplacé par le montant définitif des dépenses effectivement comptabilisées, et les montants dus au Groupe par les Etats Membres seront ajustés en conséquence;

10. *Décide* que, après que le montant estimatif net des dépenses aura été révisé comme prévu au paragraphe 9 ci-dessus, le solde inutilisé relatif au Groupe d'observateurs en Amérique centrale sera d'abord déduit des contributions des Etats Membres pour la période en cours du mandat de la Mission d'observation en El Salvador, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de sa résolution 47/223, étant entendu que :

a) Les Etats Membres ayant versé pour le Groupe d'observateurs un montant inférieur au montant ajusté de leur contribution régleront le solde non acquitté;

b) Les Etats Membres ayant versé pour le Groupe d'observateurs un montant supérieur au montant ajusté de leur contribution seront crédités de la totalité de la différence;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter l'état des dépenses comptabilisées du Groupe d'observateurs, afin d'éclairer sa décision quant à l'ajustement du montant des obligations financières des Etats Membres visé au paragraphe 9 ci-dessus;

12. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé du Compte spécial pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1993, soit 1 813 985 dollars;

13. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le fonctionnement de la Mission d'observation jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 millions de dollars (soit un montant net de 2 720 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} décembre 1993 au 31 mars 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 novembre 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour ce qui est des dépenses effectives à engager au-delà du 30 novembre 1993, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres suivant la formule énoncée dans la présente résolution;

14. *Prie* le Comité consultatif de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, des mesures prises en application du paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de lui soumettre, le 8 février 1994 au plus tard, des propositions budgétaires,

y compris, au cas où le Conseil de sécurité aurait décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 30 novembre 1993, des prévisions révisées pour la période considérée;

16. *Décide* de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Monaco, de la République tchèque et de la Slovaquie à la Mission d'observation sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

17. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 16 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

18. *Demande* que soient fournies pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991.

110^e séance plénière
14 septembre 1993

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé, et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

47/235. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993, relative à la création du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et la résolution 827 (1993) du Conseil, en date du 25 mai 1993, par laquelle celui-ci a adopté le statut du Tribunal international,

Ayant également examiné la note du Secrétariat sur le financement du Tribunal international⁴⁵ et le rapport du Comité

consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶,

Tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁶;

2. *Réaffirme*, dans le contexte de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et en ce qui concerne le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, que l'Assemblée générale a pour rôle, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation ainsi que d'en répartir les dépenses entre les Etats Membres;

3. *Constate avec préoccupation* que les conseils relatifs au mode de financement du Tribunal international donnés au Conseil de sécurité par le Secrétariat ne concordent pas avec le rôle qui incombe à l'Assemblée générale en vertu de l'Article 17 de la Charte;

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de porter la teneur de la présente résolution à l'attention du Président du Conseil de sécurité;

5. *Fait sienne* la recommandation du Comité consultatif tendant à autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 500 000 dollars pour fournir au Tribunal international les ressources dont il a un besoin immédiat et urgent pour entreprendre ses activités initiales;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, pendant sa quarante-huitième session et avant le 31 décembre 1993, des prévisions de dépenses détaillées pour le Tribunal international, distinctes du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, à financer au moyen de contributions obligatoires et, en attendant une décision définitive quant au mode de répartition des dépenses du Tribunal international, d'en financer les activités au moyen d'un compte distinct séparé du budget ordinaire;

7. *Invite* les Etats Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal international, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

8. *Décide* d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

110^e séance plénière
14 septembre 1993

47/236. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁴⁷ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, de même que les résolutions adoptées par la suite, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 839 (1993) du 11 juin 1993,

Consciente de la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force à compter du 16 juin 1993, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour la Force,

Notant que le montant des contributions volontaires n'a pas suffi pour financer toutes les dépenses de l'opération, y compris celles que les gouvernements fournissant des contingents avaient engagées avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu comme il l'aurait fallu aux divers appels aux contributions volontaires, dont celui que contient la section IV de sa résolution 47/218 A du 23 décembre 1992,

Appréciant les efforts que continuent de déployer les gouvernements fournissant des contingents à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

1. *Réaffirme*, dans le contexte du paragraphe 4 de la résolution 831 (1993) du Conseil de sécurité, où le Conseil a abordé le problème du mode de financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, que l'Assemblée générale a pour rôle, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation ainsi que d'en répartir les dépenses entre les Etats Membres;

2. *Constate avec préoccupation* que les conseils relatifs au mode de financement de la Force, donnés au Conseil de sécurité par le Secrétariat, ne concordent pas avec le rôle qui incombe à l'Assemblée en vertu de l'Article 17 de la Charte;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de porter la teneur de la présente résolution à l'attention du Président du Conseil de sécurité;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁸;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, conformément, entre autres, aux observations et recommandations du Comité consultatif, pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, d'en améliorer la gestion et de rendre compte, dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée sur cette question, des mesures qui auront été prises à cet effet;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Force;

7. *Décide* que les dépenses de la Force engagées à compter du 16 juin 1993 dont le financement n'aura pu être assuré au moyen de contributions volontaires seront à considérer comme des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

8. *Décide également* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 8 771 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 8 443 000 dollars) pour la période allant du 16 juin au 15 décembre 1993, et prie en conséquence le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Force, comme il a recommandé de le faire au paragraphe 29 de son rapport⁴⁷;

9. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 8 771 000 dollars (soit un montant net de 8 443 000 dollars) pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiqués aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts établi par sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période allant du 16 juin au 15 décembre 1993, soit 328 000 dollars;

11. *Décide* de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Monaco, de la République tchèque et de la Slovaquie à la Force sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

12. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 11 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

13. *Demande* que soient fournies pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. *Décide* de maintenir distinct le compte établi pour la Force avant le 16 juin 1993, invite les Etats Membres à y verser des contributions volontaires et, à cet effet, prie le Secrétaire général de solliciter plus activement encore de telles contributions;

15. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du caractère volontaire que le financement de la Force revêtait avant le 16 juin 1993, de rendre compte, le 31 janvier 1994 au plus tard, de l'état du compte visé au paragraphe 14 ci-dessus;

16. *Décide* d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

110^e séance plénière
14 septembre 1993

NOTES

¹ En conséquence, la résolution 47/41, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 47/41 A.

² A/47/916.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Cinquième Commission*, 63^e séance, et rectificatif.

⁴ A/47/916/Add.1.

⁵ A/47/984.

⁶ En conséquence, la résolution 47/208, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 47/208 A.

⁷ A/47/637/Add.1 et Corr.1.

⁸ A/47/987.

⁹ En conséquence, la résolution 47/209, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 47/209 A.

¹⁰ A/47/733/Add.1.

¹¹ A/47/982.

¹² Voir A/47/990.

¹³ En conséquence, la résolution 47/210, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 47/210 A.

¹⁴ A/47/741/Add.1 et Corr.1.

¹⁵ A/47/986.

¹⁶ A/47/990.

¹⁷ En conséquence, la résolution 47/212, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 47/212 A.

¹⁸ A/C.5/47/88.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7 (A/47/7 et Add. 1 à 17)*, document A/47/7/Add.15.

²⁰ A/C.5/47/92.

²¹ En conséquence, la résolution 47/218, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 47/218 A.

²² En conséquence, la résolution 47/219, qui figure à la section VIII des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 47/219 A.

²³ A/C.5/47/62.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 7 (A/47/7 et Add. 1 à 17)*, document A/47/7/Add.13, par. 13 et 14.

²⁵ A/47/556.

²⁶ A/47/751.

²⁷ A/47/900.

²⁸ Voir résolution 46/221 A et décision 47/456.

²⁹ A/47/881/Add.1.

³⁰ A/47/896.

³¹ A/47/969 et Corr.1.

³² A/47/985.

³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Cinquième Commission*, 13^e, 15^e à 17^e, 19^e à 22^e, 25^e, 28^e, 50^e et 57^e séances, et rectificatif.

³⁴ *Ibid.*, 21^e séance, et rectificatif.

³⁵ A/C.5/46/2, A/C.5/46/7, A/C.5/46/9, A/C.5/46/13, A/C.5/46/16, A/47/416, A/47/508, A/C.5/47/5, A/C.5/47/6, A/C.5/47/9, A/C.5/47/20 et Corr.1, A/C.5/47/42 et Add.1 et 2, et A/C.5/47/43.

³⁶ A/C.5/47/14.

³⁷ A/C.5/47/6.

³⁸ A/C.5/47/9.

³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).

⁴⁰ A/47/508.

⁴¹ ST/SGB/253, ST/AI/379 et ST/IC/1992/67.

⁴² A/C.5/46/16 et A/C.5/47/42 et Add.1 et 2.

⁴³ A/47/751/Add.1.

⁴⁴ A/47/983.

⁴⁵ A/47/1002.

⁴⁶ A/47/980.

⁴⁷ A/47/1001.

⁴⁸ A/47/1004.

DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS				
47/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires Décision C (A/47/101/Add.2; A/47/PV.95).....	17, a	19 janvier 1993	42
47/306	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation Décision B (A/47/401/Add.1; A/47/PV.102).....	16, a	6 mai 1993	43
47/311	Nomination de membres du Comité des conférences Décision B (A/47/107/Add.1; A/47/PV.98).....	17, g	8 avril 1993	43
47/312	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux Décision B (A/47/PV.95).....	18	19 janvier 1993	44
47/313	Nomination de membres du Comité des contributions Décision B (A/47/102/Add.2; A/47/PV.105).....	17, b	15 juin 1993	44
47/318	Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/47/PV.95).....	16, d	19 janvier 1993	44
47/319	Election d'un membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/47/PV.95).....	16, e	19 janvier 1993	45
47/320	Nomination d'un membre du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (A/47/PV.95).....	71	19 janvier 1993	45
47/321	Nomination d'un membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/47/PV.95).....	72	19 janvier 1993	45
47/322	Nomination d'un membre du Comité de l'information (A/47/PV.95).....	76	19 janvier 1993	46
47/323	Nomination d'un membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/47/PV.95).....	133	19 janvier 1993	46
47/324	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/47/905, par. 3; A/47/PV.97).....	17, i	16 mars 1993	46
47/325	Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies Décision A (A/47/929, para. 4; A/47/PV.100)..... Décision B (A/47/907/Add.2; A/47/PV.105).....	17, j 17, j	20 avril 1993 15 juin 1993	46 47
47/326	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice (A/47/940-S/25726; A/47/PV.103).....	15, c	10 mai 1993	47
47/327	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/47/961/Add.1; A/47/PV.105).....	17, k	15 juin 1993	48
47/328	Election des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/47/1005; A/47/PV.111).....	156	17 septembre 1993	48
47/329	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection (A/47/809/Add.1; A/47/PV.112).....	17, h	20 septembre 1993	48
B. — AUTRES DÉCISIONS				
<i>Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission</i>				
47/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour Décision B (A/47/101/Add.2, A/47/250/Add.6, A/47/251/Add.6, A/47/252/Add.6, A/47/860, A/47/861, A/47/881, A/47/884; A/47/PV.95 à 98).....	8	19 janvier, 11 février, 16 mars et 8 avril 1993	49

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	Décision C (A/47/102/Add.2, A/47/907/Add.2, A/47/955, A/47/961 et Add.1, A/47/966; A/47/PV.104 à 106)	8	28 mai et 15 et 22 juin 1993	49
	Décision D (A/47/1011; A/47/PV.112)	8	20 septembre 1993	50
47/470	Rapport du Conseil de sécurité (A/47/2; A/47/PV.106)	11	22 juin 1993	50
47/475	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/47/PV.112)	28	20 septembre 1993	50
47/476	Question de Chypre (A/47/PV.112)	45	20 septembre 1993	50
47/477	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït (A/47/PV.112)	46	20 septembre 1993	50
47/478	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (A/47/PV.112)	47	20 septembre 1993	50
<i>Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission</i>				
47/450	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola			
	Décision B (A/47/795/Add.1, par. 7; A/47/PV.98)	117	8 avril 1993	50
	Décision C (A/47/795/Add.2, par. 6; A/47/PV.110)	117	14 septembre 1993	50
47/451	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental			
	Décision B (A/47/796/Add.1, par. 5; A/47/PV.98)	121	8 avril 1993	51
	Décision C (A/47/796/Add.2, par. 5; A/47/PV.110)	121	14 septembre 1993	51
47/453	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991			
	Décision B (A/47/826/Add.1, par. 5; A/47/PV.110)	147	14 septembre 1993	51
47/457	Questions relatives au personnel			
	Décision B (A/47/708/Add.2, par. 10; A/47/PV.98)	112	8 avril 1993	51
	Décision C (A/47/708/Add.2, par. 10; A/47/PV.98)	112	8 avril 1993	51
47/460	Décisions prises à l'égard de certains documents			
	Décision B (A/47/835/Add.1, par. 15; A/47/PV.102)	104	6 mai 1993	51
47/468	Conditions d'emploi et rémunération des personnes autres que des fonctionnaires du Secrétariat (A/47/932, par. 11; A/47/PV.102)	103 et 104	6 mai 1993	52
47/469	Prévisions révisées concernant le chapitre 31 (Information) comme suite à la création et au fonctionnement de sept bureaux provisoires des Nations Unies (A/47/835/Add.1, par. 15; A/47/PV.102)	104	6 mai 1993	52
47/471	Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (A/47/1013, par. 3; A/47/PV.110)	120, b	14 septembre 1993	52
47/472	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/47/832/Add.1, par. 8; A/47/PV.110)	124	14 septembre 1993	52
47/473	Report de l'examen de la question de l'octroi d'une assistance, au titre des frais de voyage, aux pays les moins avancés et autres pays en développement qui sont membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/47/835/Add.2, par. 8; A/47/PV.110)	104	14 septembre 1993	52
47/474	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 : aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/47/835/Add.2, par. 8; A/47/PV.110)	104	14 septembre 1993	52

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

47/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

C

A sa 95^e séance plénière, le 19 janvier 1993, l'Assemblée générale, comme suite à la proposition contenue dans la note du Secrétaire général¹, a nommé M. Clive STIRT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour un mandat allant du 19 janvier 1993 au 31 décembre 1993.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants :

M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)**, M. Leonid Efimovitch BIDNYI (*Fédération de Russie*)*, M. Gérard BIRAUD (*France*)***, M. Kwaku Dua DANKWA (*Ghana*)**, M. Jorge José DUHALT VILLAR (*Mexique*)***, M. Even FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)*, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)***, M. Clive STITT (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. M'hand LADJOUZI (*Algérie*)*, M. Zoran LAZAREVI (*Yougoslavie*)**, M. E. Besley MAYCOCK (*Barbade*)**, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)**, M. Wolfgang MÜNCH (*Allemagne*)***, M. Ranjit RAE (*Inde*)***, Mme Linda S. SCHENWICK (*Etats-Unis d'Amérique*)* et M. Yu Mengjia (*Chine*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/306. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

B²

A sa 102^e séance plénière, le 6 mai 1993, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social³, a élu l'INDE membre du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat allant du 6 mai 1993 au 31 décembre 1995.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des trente-six Etats Membres suivants : ALBANIE**, ALLEMAGNE**, AUSTRALIE**, BANGLADESH*, BULGARIE*, CANADA*, CHINE*, COLOMBIE*, EQUATEUR***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE***, GAMBIE*, GUATEMALA**, GUINÉE-BISSAU***, HONDURAS**, HONGRIE***, INDE***, INDONÉSIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, ITALIE***, JAPON***, KENYA*, LESOTHO*, MEXIQUE*, NÉPAL*, NICARAGUA**, NIGÉRIA***, NORVÈGE***, OUGANDA**, PÉROU***, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**, SWAZILAND**, THAÏLANDE**, TUNISIE*** et TURQUIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/311. Nomination de membres du Comité des conférences

B⁴

A sa 98^e séance plénière, le 8 avril 1993, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son Président⁵, le 17 février 1993, après consultation avec le Président du Groupe des Etats d'Afrique, du MAROC et du NIGER comme membres du Comité des conférences, pour un mandat allant du 17 février 1993 au 31 décembre 1995.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des vingt et un Etats Membres suivants : AUTRICHE***, CHILI*, CHYPRE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FIDJI***, FRANCE*, GABON*, GRENADE***, HONDURAS**, HONGRIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, JAMAÏQUE**, JAPON*, JORDANIE***, KENYA*, MAROC***, MOZAMBIQUE**, NIGER***, SÉNÉGAL** et TURQUIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/312. Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

B⁶

A sa 95^e séance plénière, le 19 janvier 1993, l'Assemblée générale a confirmé la désignation, par son Président, après consultation avec les présidents des groupes régionaux, de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE comme membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, avec effet immédiat, pour occuper le siège de l'ex-Tchécoslovaquie devenu vacant⁷.

En conséquence, le Comité spécial se compose des vingt-cinq Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ETHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FIDJI, GRENADE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, MALI, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, VENEZUELA et YUGOSLAVIE.

47/313. Nomination de membres du Comité des contributions

B⁸

A sa 105^e séance plénière, le 15 juin 1993, l'Assemblée générale, comme suite à la proposition contenue dans la note du Secrétaire général⁹, a nommé M. Jorge Alberto OSELLA membre du Comité des contributions pour un mandat allant du 15 juin 1993 au 31 décembre 1993.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Kenshiro AKIMOTO (*Japon*)**, M. Sayed Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. Henrik AMNEUS (*Suède*)*, M. Sergio CHAPARRO RUIZ (*Chili*)***, M. Yuri Alexandrovitch CHULKOV (*Fédération de Russie*)*, M. Jorge José DUHALT VILLAR (*Mexique*)*, M. David ETUKET (*Ouganda*)**, M. John D. FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)**, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (*Cuba*)***, M. Ion GORITZA (*Roumanie*)**, M. Peter GREGG (*Australie*)***, M. Tarak BEN HAMIDA (*Tunisie*)***, M. Imre KARBUCZKY (*Hongrie*)**, M. Vanu Gopala MENON (*Singapour*)**, M. Jorge Alberto OSELLA (*Argentine*)*, M. Mohamed Mahmoud OULD EL GHAOUTH (*Mauritanie*)***, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)***, M. Ugo SESSI (*Italie*)* et M. WANG Liansheng (*Chine*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

** Mandat expirant le 31 décembre 1994.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/318. Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 95^e séance plénière, le 19 janvier 1993, l'Assemblée générale, après consultation avec le Président du Groupe des Etats d'Europe orientale, a élu la SLOVAQUIE membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat allant du 19 janvier 1993 au 31 décembre 1995, pour occuper le siège de l'ex-Tchécoslovaquie devenu vacant⁷.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des cinquante-huit Etats Membres suivants : ALLEMAGNE*, ARGENTINE*, AUSTRALIE**, AUTRICHE*, BANGLADESH**, BARBADE*, BHOUTAN**, BOTSWANA**, BRÉSIL*, BURUNDI*, CAMEROUN**, CHILI**, CHINE*, COLOMBIE**, CONGO**, CÔTE D'IVOIRE**, DANEMARK**, ESPAGNE*, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, GABON*, GAMBIE*, GUYANA**, INDE**, INDONÉSIE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, ITALIE**, JAPON*, KENYA**, KOWEÏT*, LESOTHO*, MALAISIE**, MAURICE*, MEXIQUE**, NIGÉRIA**, NORVÈGE*, NOUVELLE-ZÉLANDE*, PAKISTAN**, PAYS-BAS**, PÉROU*, PHILIPPINES*, POLOGNE**, PORTUGAL**, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA**, SÉNÉGAL**, SLOVA-

QUIE**, SRI LANKA**, THAÏLANDE*, TUNISIE*, UKRAINE*, URUGUAY**, VENEZUELA*, YUGOSLAVIE*, ZAÏRE* et ZIMBABWE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1993.

** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

47/319. Election d'un membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A sa 95^e séance plénière, le 19 janvier 1993, l'Assemblée générale, après consultation avec le Président du Groupe des Etats d'Europe orientale, a élu la SLOVAQUIE membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour un mandat allant du 19 janvier 1993 à la veille de l'ouverture de la trente et unième session de la Commission, en 1998, pour occuper le siège de l'ex-Tchécoslovaquie devenu vacant⁷.

En conséquence, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des trente-six Etats Membres suivants : ALLEMAGNE*, ARABIE SAOUDITE**, ARGENTINE**, AUTRICHE**, BULGARIE*, CAMEROUN*, CANADA*, CHILI**, CHINE*, COSTA RICA*, DANEMARK*, EGYPTE*, EQUATEUR**, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE*, FRANCE*, HONGRIE**, INDE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')**, ITALIE**, JAPON*, KENYA**, MAROC*, MEXIQUE*, NIGÉRIA*, OUGANDA**, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SINGAPOUR*, SLOVAQUIE**, SOUDAN**, THAÏLANDE**, TOGO* et URUGUAY**.

* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la vingt-huitième session de la Commission, en 1995.

** Mandat expirant la veille de l'ouverture de la trente et unième session de la Commission, en 1998.

47/320. Nomination d'un membre du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

A sa 95^e séance plénière, le 19 janvier 1993, l'Assemblée générale, après consultation entre le Président et les présidents des groupes régionaux, a nommé la SLOVAQUIE membre du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, pour occuper le siège de l'ex-Tchécoslovaquie devenu vacant⁷.

En conséquence, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants se compose des vingt et un Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CANADA, CHINE, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, JAPON, MEXIQUE, PÉROU, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SLOVAQUIE, SOUDAN et SUÈDE.

47/321. Nomination d'un membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A sa 95^e séance plénière, le 19 janvier 1993, l'Assemblée générale, après consultation avec les présidents des groupes régionaux, a nommé la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, avec effet immédiat, pour occuper le siège de l'ex-Tchécoslovaquie devenu vacant⁷.

En conséquence, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se compose des cinquante-trois Etats Membres suivants : ALBANIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURKINA FASO, CAMEROUN, CANADA, CHILI, CHINE, COLOMBIE, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBAN, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE, TCHAD, UKRAINE, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM et YUGOSLAVIE.

47/322. Nomination d'un membre du Comité de l'information

A sa 95^e séance plénière, le 19 janvier 1993, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec les présidents des groupes régionaux, de la SLOVAQUIE comme membre du Comité de l'information, avec effet immédiat, pour occuper le siège de l'ex-Tchécoslovaquie devenu vacant⁷.

En conséquence, le Comité de l'information se compose des quatre-vingt-un Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BANGLADESH, BÉLARUS, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURKINA FASO, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SINGAPOUR, SLOVAQUIE, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UKRAINE, URUGUAY, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZIMBABWE.

47/323. Nomination d'un membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

A sa 95^e séance plénière, le 19 janvier 1993, l'Assemblée générale a pris note de la nomination par son Président, après consultation avec les présidents des groupes régionaux, de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE comme membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, avec effet immédiat, pour occuper le siège de l'ex-Tchécoslovaquie devenu vacant⁷.

En conséquence, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation se compose des quarante-sept Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, BARBADE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUYANA, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MEXIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE ET ZAMBIE.

47/324. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa 97^e séance plénière, le 16 mars 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁰, a confirmé la prorogation du mandat de M. Kenneth K. S. DADZIE en tant que Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 mars 1994.

47/325. Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies**A**

A sa 100^e séance plénière, le 20 avril 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹¹, a nommé M. Tarak BEN HAMDA membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat allant du 20 avril 1993 au 31 décembre 1994.

En conséquence, les membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies nommés par l'Assemblée générale sont les suivants :

- a) Membres dont le mandat de trois ans expire le 31 décembre 1994 :
- M. Jorge José Duhalt Villar (Mexique),
 M. Tadanori Inomata (Japon),
 M. Michael George Okeyo (Kenya),
 Mme Susan Meg Shearouse (Etats-Unis d'Amérique);
- b) Membres suppléants dont le mandat de trois ans expire le 31 décembre 1994 :
- M. Tarak Ben Hamida (Tunisie),
 M. Leonid Efimovitch Bidnyi (Fédération de Russie),
 M. Richard Kinchen (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),
 M. Ranjit Rae (Inde).

B

A sa 105^e séance plénière, le 15 juin 1993, l'Assemblée générale, comme suite à la proposition contenue dans la note du Secrétaire général¹², a nommé M. Clive STIIT membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat allant du 15 juin 1993 au 31 décembre 1994.

En conséquence, les membres et membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies nommés par l'Assemblée générale sont les suivants :

- a) Membres dont le mandat de trois ans expire le 31 décembre 1994 :
- M. Jorge José Duhalt Villar (Mexique),
 M. Tadanori Inomata (Japon),
 M. Michael George Okeyo (Kenya),
 Mme Susan Meg Shearouse (Etats-Unis d'Amérique);
- b) Membres suppléants dont le mandat de trois ans expire le 31 décembre 1994 :
- M. Tarak Ben Hamida (Tunisie),
 M. Leonid Efimovitch Bidnyi (Fédération de Russie),
 M. Ranjit Rae (Inde),
 M. Clive Stitt (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

47/326. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice

A sa 103^e séance plénière, le 10 mai 1993, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à sa 3209^e séance, tenue à la même date, ont procédé indépendamment l'un de l'autre à l'élection, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, d'un membre de la Cour pour un mandat expirant le 5 février 1994, afin de pourvoir un poste devenu vacant du fait du décès de M. Manfred LACHS (Pologne)¹³. A été élu : M. Géza HERCZEGH (Hongrie).

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : Sir Robert Yewdall JENNINGS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*** Président; M. Shigeru ODA (*Japon*)*, Vice-Président; M. Roberto AGO (*Italie*)**, M. Stephen M. SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)**, M. Ni Zhengyu (*Chine*)*, M. Jens EVENSEN (*Norvège*)*, M. Nikolai Konstantinovitch TARASSOV (*Fédération de Russie*)**, M. Gilbert GUILLAUME (*France*)***, M. Mohammed SHAHABUDEEN (*Guyana*)**, M. Andrés AGUILAR MAWDSLEY (*Venezuela*)***, M. Christopher Gregory WEERAMANTRY (*Sri Lanka*)***, M. Raymond RANJEVA (*Madagascar*)***, M. Bola AJIBOLA (*Nigéria*)* et M. Géza HERCZEGH (*Hongrie*)*.

* Mandat expirant le 5 février 1994.

** Mandat expirant le 5 février 1997.

*** Mandat expirant le 5 février 2000.

47/327. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 105^e séance plénière, le 15 juin 1993, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général¹⁴ de M. James Gustave SPETH en tant qu'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, pour un mandat de quatre ans à compter du 16 juillet 1993.

47/328. Election des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

A sa 111^e séance plénière, tenue du 15 au 17 septembre 1993, l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 du statut du Tribunal international¹⁵, a élu les onze personnes ci-après juges au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour un mandat de quatre ans à compter du 17 novembre 1993 :

M. Georges Michel Abi-Saab (Egypte),
 M. Antonio Cassese (Italie),
 M. Jules Deschênes (Canada),
 M. Adolphus Godwin Karibi-Whyte (Nigéria),
 M. Germain Le Foyer de Costil (France),
 M. Li Haopei (Chine),
 Mme Gabrielle Kirk McDonald (Etats-Unis d'Amérique),
 Mme Elizabeth Odio Benito (Costa Rica),
 M. Rustam S. Sidhwa (Pakistan),
 Sir Ninian Stephen (Australie),
 M. Lal Chan Vohrah (Malaisie).

*
* * *

A la suite de la démission de M. LE FOYER DE COSTIL (France), le 1^{er} janvier 1994, le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Tribunal international et après consultation avec les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, a nommé, le 14 janvier 1994, M. Claude JORDA (France) juge au Tribunal international pour la partie du mandat de M. LE FOYER DE COSTIL restant à courir, soit jusqu'au 17 novembre 1997.

47/329. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection

A sa 112^e séance plénière, le 20 septembre 1993, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 septembre 1976, et sur la recommandation du Président¹⁶, a nommé M. Raúl QUIJANO membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1994.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)**, M. Fatih BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)***, Mme Erica-Irene DAES (*Grèce*)**, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Homero Luis HERNÁNDEZ SÁNCHEZ (*République dominicaine*)***, M. Boris Petrovitch KRASULIN (*Fédération de Russie*)***, M. Kahono MARTOHADINEGORO (*Indonésie*)*, M. Francesco MEZZALAMA (*Italie*)***, M. Khalil Issa OTHMAN (*Jordanie*)***, M. Raúl QUIJANO (*Argentine*)**** et M. Kabongo TUNSALA (*Zaire*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1994.

** Mandat expirant le 31 décembre 1995.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1997.

**** Mandat expirant le 31 décembre 1998.

B. — AUTRES DÉCISIONS

Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

47/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B¹⁷

A sa 95^e séance plénière, le 19 janvier 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général¹⁸, d'inscrire au point 16 de l'ordre du jour de sa quarante-septième session, intitulé « Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections », deux alinéas additionnels *d* et *e* intitulés, respectivement, « Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement » et « Election d'un membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » et de les examiner directement en séance plénière.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁹, a décidé de rouvrir l'examen de l'alinéa *a* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires », et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

A la même séance également, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁰, a décidé de rouvrir l'examen des points de l'ordre du jour suivants :

- Point 18 : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- Point 71 : Effets des rayonnements ionisants;
- Point 72 : Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace;
- Point 76 : Questions relatives à l'information;
- Point 133 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

A sa 96^e séance plénière, le 11 février 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²¹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session, en tant que point 153, une question additionnelle intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²², a décidé d'inscrire au point 15 de l'ordre du jour de sa quarante-septième session, intitulé « Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux », un alinéa additionnel *c* intitulé « Election d'un membre de la Cour internationale de Justice ».

A sa 97^e séance plénière, le 16 mars 1993, l'Assemblée générale, compte tenu de sa résolution 46/240 du 22 mai 1992, a décidé, sur la proposition du Président de l'Assemblée, de supprimer la question intitulée « Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale » figurant au point 134 de la liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session²³.

A sa 98^e séance plénière, le 8 avril 1993, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Secrétaire général²⁴ et par le Bureau dans son septième rapport²⁵, a décidé d'inscrire au point 17 de l'ordre du jour de sa quarante-septième session, intitulé « Nomination aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », un alinéa additionnel *j* intitulé « Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies » et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

A la même séance, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son septième rapport²⁶, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session, en tant que point 154, une question additionnelle intitulée « Assistance d'urgence à Cuba » et de l'examiner directement en séance plénière.

C

A sa 104^e séance plénière, le 28 mai 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁷, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session, en tant que point 155, une question additionnelle intitulée « Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

A la même séance, l'Assemblée générale, également sur la proposition du Secrétaire général²⁸, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session, en tant que point 156, une question additionnelle intitulée « Election des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de l'examiner directement en séance plénière.

A sa 105^e séance plénière, le 15 juin 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁹, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session, au titre du point 17, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », un alinéa additionnel *k* intitulé « Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement » et de l'examiner directement en séance plénière.

A la même séance, l'Assemblée générale, également sur la proposition du Secrétaire général³⁰, a décidé de rouvrir l'examen de l'alinéa *b* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions », et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

A la même séance également, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général³¹, a décidé de rouvrir l'examen de l'alinéa *j* du point 17 de l'ordre du jour, intitulé « Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies », et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

A sa 106^e séance plénière, le 22 juin 1993, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général³², a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session, en tant que point 157, une question additionnelle intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

D

A sa 112^e séance plénière, le 20 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la demande du Président du Conseil économique et social³³, de rouvrir l'examen du point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil économique et social », et de l'alinéa *a* du point 93 de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », et de procéder à cet examen directement en séance plénière.

47/470. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 106^e séance plénière, le 22 juin 1993, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité³⁴.

47/475. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

A sa 112^e séance plénière, le 20 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences

pour la paix et la sécurité internationales » et d'inscrire cette question au projet d'ordre du jour de sa quarante-huitième session.

47/476. Question de Chypre

A sa 112^e séance plénière, le 20 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Question de Chypre » au projet d'ordre du jour de sa quarante-huitième session.

47/477. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït

A sa 112^e séance plénière, le 20 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït » au projet d'ordre du jour de sa quarante-huitième session.

47/478. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

A sa 112^e séance plénière, le 20 septembre 1993, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question intitulée « Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes » au projet d'ordre du jour de sa quarante-huitième session.

Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

47/450. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

B³⁵

A sa 98^e séance plénière, le 8 avril 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁶ :

a) A autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3,5 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 3,4 millions de dollars) pendant la période allant du 1^{er} mars au 30 avril 1993, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; à titre d'arrangement spécial, le montant qui aurait été approuvé par le Comité consultatif serait réparti entre les Etats Membres suivant la formule énoncée par l'Assemblée dans sa résolution 47/224 A du 16 mars 1993;

b) A invité le Secrétaire général à donner suite dans les meilleurs délais à la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 1 de sa résolution 47/224 B du 16 mars 1993, dans lequel elle l'avait prié de revoir d'urgence les procédures applicables à la planification des opérations de maintien de la paix, pour faire en sorte que ces opérations soient lancées en temps voulu dans des conditions satisfaisantes et de façon rentable et efficace.

C

A sa 110^e séance plénière, le 14 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁷, a décidé :

a) D'ouvrir un crédit d'un montant brut de 25 258 800 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 24 218 000 dollars) autorisé et réparti conformément aux dispositions de sa décision 47/450 A du 22 décembre 1992 pour la période se terminant le 28 février 1993;

b) D'ouvrir un crédit d'un montant brut de 1 518 400 dollars (soit un montant net de 1 632 400 dollars) aux fins du maintien de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, pour la période allant du 1^{er} mars au 30 avril 1993, et de déduire des charges réparties entre les Etats Membres, suivant la formule énoncée dans sa résolution 47/224 A du 16 mars 1993, leurs parts respectives d'un montant équivalent à prélever sur le solde non utilisé des crédits ouverts pour les périodes antérieures;

c) D'ouvrir un crédit d'un montant brut de 9 830 950 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 9 466 050 dollars) se décomposant comme suit :

- i)* Un montant brut de 5 948 650 dollars (soit un montant net de 5 723 950 dollars) autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la période allant du 1^{er} mai au 15 juillet 1993;
- ii)* Un montant brut de 3 882 300 dollars (soit un montant net de 3 742 100 dollars) demandé par le Secr-

taire général pour la période allant du 16 juillet au 15 septembre 1993;

d) De répartir le montant indiqué à l'alinéa c ci-dessus entre les Etats Membres conformément aux paragraphes 12 et 15 de sa résolution 47/210 B du 14 septembre 1993;

e) Sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif, d'autoriser le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 942 000 dollars (soit un montant net de 1 871 900 dollars) pour continuer à assurer le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pendant une période de trois mois à compter du 15 septembre 1993, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà de cette date. A titre d'arrangement spécial, le montant dont déciderait le Comité consultatif serait réparti entre les Etats Membres suivant la formule énoncée dans la résolution 47/210 B.

47/451. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

B³⁸

A sa 98^e séance plénière, le 8 avril 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁹, a décidé, compte tenu de la résolution 809 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 2 mars 1993, en particulier des activités énumérées aux paragraphes 2 et 3 de ladite résolution, d'autoriser le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 499 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 3 319 400 dollars) pendant la période allant du 1^{er} mars au 30 juin 1993, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Ces dépenses seraient imputées sur le solde inutilisé des crédits ouverts au titre de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

C

A sa 110^e séance plénière, le 14 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁰, a décidé :

a) D'utiliser un montant brut ne devant pas dépasser 6 525 380 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 6 181 980 dollars) pour continuer à assurer le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 1993, ce montant étant à prélever sur le solde inutilisé du crédit ouvert pour la Mission;

b) D'autoriser le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 204 600 dollars (soit un montant net de 3 028 200 dollars) au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 1993, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; et que ce montant serait prélevé sur le solde inutilisé du crédit ouvert pour la Mission.

47/453. Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991

B⁴¹

A sa 110^e séance plénière, le 14 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴², a décidé de :

a) Reporter à sa quarante-huitième session sa décision sur cette question;

b) Prier le Secrétaire général de fournir des informations complètes sur tous les aspects concernant les surnuméraires et les consultants dans le rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 et de présenter ses propositions eu égard au statut des surnuméraires dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

47/457. Questions relatives au personnel

B⁴³

A sa 98^e séance plénière, le 8 avril 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁴, ayant rappelé qu'il convenait que le Règlement du personnel soit revu périodiquement et que le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires dudit règlement lui soient soumis chaque année, a pris acte des rapports sur les modifications du Règlement du personnel que le Secrétaire général lui avait présentés à ses quarante-sixième⁴⁵ et quarante-septième⁴⁶ sessions.

C

A sa 98^e séance plénière, le 8 avril 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁴, a prié le Secrétaire général de porter à son attention, à sa quarante-huitième session, des informations à jour sur la situation des fonctionnaires de l'Organisation touchant en particulier les violations des privilèges et immunités, compte tenu des dispositions de ses résolutions 45/240 du 21 décembre 1990 et 47/28 du 25 novembre 1992, ainsi que toute autre question de personnel urgente dont l'examen, à sa quarante-huitième session, lui paraissait nécessaire.

47/460. Décisions prises à l'égard de certains documents

B⁴⁷

A sa 102^e séance plénière, le 6 mai 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁸, a décidé de reporter à sa quarante-huitième session l'examen des documents ci-après :

a) Rapport et note du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des membres du Corps commun d'inspection⁴⁹;

b) Rapports du Secrétaire général sur l'étude d'ensemble de la question des honoraires versés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies⁵⁰.

47/468. Conditions d'emploi et rémunération des personnes autres que des fonctionnaires du Secrétariat

A sa 102^e séance plénière, le 6 mai 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵¹, ayant rappelé sa résolution 45/249 du 21 décembre 1990, dans laquelle elle avait notamment réaffirmé que les conditions d'emploi des personnes autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui étaient au service de l'Assemblée, devaient être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat, et ayant noté que le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliquaient donc pas nécessairement à ces personnes, a prié le Secrétaire général de lui communiquer pour examen, à sa quarante-huitième session, des renseignements de base appropriés.

47/469. Prévisions révisées concernant le chapitre 31 (Information) comme suite à la création et au fonctionnement de sept bureaux provisoires des Nations Unies

A sa 102^e séance plénière, le 6 mai 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵² :

a) A souscrit aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 11 de son rapport⁵³;

b) A prié le Secrétaire général de faire en sorte que ses propositions concernant la structure, les fonctions et les activités des sept bureaux provisoires des Nations Unies mentionnés dans son rapport⁵⁴ soient pleinement compatibles avec les directives régissant les activités opérationnelles et la diffusion de l'information que l'Assemblée avait données dans ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 47/199 du 22 décembre 1992 et 47/73 A et B du 14 décembre 1992, compte tenu des besoins spécifiques de chaque pays;

c) A décidé que le rapport que le Secrétaire général devrait établir conformément au paragraphe 6 de sa résolution 47/73 B serait également présenté à la Deuxième Commission pour examen et recommandations;

d) A pris note des arrangements temporaires et exceptionnels adoptés à l'initiative du Secrétaire général et souligné qu'ils pourraient rester en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision de principe à ce sujet, à sa quarante-huitième session.

47/471. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

A sa 110^e séance plénière, tenue le 14 septembre 1993, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁵, a décidé de reporter l'examen de l'alinéa b du point intitulé :

« Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité :

« a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït;

« b) Activités diverses »

et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-huitième session.

47/472. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A sa 110^e séance plénière, tenue le 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁶, décidé de reporter à sa quarante-huitième session la poursuite de l'examen de la question du classement des Etats Membres dans les groupes définis aux fins de la répartition du coût du maintien de la paix.

47/473. Report de l'examen de la question de l'octroi d'une assistance, au titre des frais de voyage, aux pays les moins avancés et autres pays en développement qui sont membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A sa 110^e séance plénière, le 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁷, décidé de reporter à sa quarante-huitième session l'examen des rapports du Secrétaire général⁵⁸ concernant l'octroi d'une assistance, au titre des frais de voyage, aux pays les moins avancés et autres pays en développement qui sont membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

47/474. Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 : aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

A sa 110^e séance plénière, le 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁸, prié le Secrétaire général de lui présenter, au début de sa quarante-huitième session, un rapport répondant aux questions soulevées au paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires⁵⁹ sur la création de postes de représentant spécial, envoyé et autres postes du rang de Secrétaire général adjoint et de Sous-Secrétaire général.

NOTES

¹ Voir A/47/101/Add.2.

² En conséquence, la décision 47/306, qui figure à la section X.A des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 47/306 A.

³ Décision 1993/201 du Conseil économique et social, en date du 12 février 1993; voir également A/47/401/Add.1.

⁴ En conséquence, la décision 47/311, qui figure à la section X.A des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 47/311 A.

⁵ A/47/107/Add.1.

⁶ En conséquence, la décision 47/312, qui figure à la section X.A des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49), vol. I, doit être considérée comme étant la décision 47/312 A.

⁷ La Tchécoslovaquie ayant cessé d'exister à partir du 1^{er} janvier 1993, son siège était vacant depuis cette date.

⁸ En conséquence, la décision 47/313, qui figure à la section X.A des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session,

ANNEXE

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées entre le 24 décembre 1992 et le 20 septembre 1993 compris, date de clôture de la quarante-septième session de l'Assemblée générale. Toutes les résolutions et décisions ont été adoptées sans qu'il ait été procédé à un vote, à l'exception de la résolution 47/229, qui a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 107 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

RÉSOLUTIONS

<i>Nombres des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
47/20	La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti Résolution B	22	100 ^e	20 avril 1993	1
47/41	Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie Résolution B	145	99 ^e	15 avril 1993	15
	Résolution C	145	110 ^e	14 septembre 1993	16
47/54	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire Résolution G	63	98 ^e	8 avril 1993	11
47/120	Agenda pour la paix Résolution B	10	112 ^e	20 septembre 1993	2
47/208	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït Résolution B	120, a	110 ^e	14 septembre 1993	18
47/209	Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge Résolution B	123	110 ^e	14 septembre 1993	19
47/210	Financement de la Force de protection des Nations Unies Résolution B	137	110 ^e	14 septembre 1993	21
47/212	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 Résolution B	103 et 104	102 ^e	6 mai 1993	23
47/218	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies Résolution B	124	110 ^e	14 septembre 1993	27
47/219	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 Résolution B	104	102 ^e	6 mai 1993	27
47/221	Admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies	19	95 ^e	19 janvier 1993	6
47/222	Admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies	19	95 ^e	19 janvier 1993	6
47/223	Financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	119 et 122	97 ^e	16 mars 1993	28
47/224	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique Résolution A	153	97 ^e	16 mars 1993	29
	Résolution B	153	97 ^e	16 mars 1993	30
	Résolution C	153	110 ^e	14 septembre 1993	30
47/225	Admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat dont la demande est formulée dans le document AJ/47/876-S/25147	19	98 ^e	8 avril 1993	6

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
47/226	Questions relatives au personnel	112	98 ^e	8 avril 1993	31
47/227	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche . .	89, a	98 ^e	8 avril 1993	13
47/228	Assistance d'urgence à Cuba	154	99 ^e	15 avril 1993	6
47/229	Recommandation du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 1993	8	101 ^e	29 avril 1993	6
47/230	Admission de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies . .	19	104 ^e	28 mai 1993	7
47/231	Admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies	19	104 ^e	28 mai 1993	7
47/232	Admission de la Principauté d'Andorre à l'Organisation des Nations Unies	19	108 ^e	28 juillet 1993	7
47/233	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	31	109 ^e	17 août 1993	7
47/234	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador	122	110 ^e	14 septembre 1993	36
47/235	Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	155	110 ^e	14 septembre 1993	37
47/236	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	157	110 ^e	14 septembre 1993	38
47/237	Année internationale de la famille	12 et 93, a	112 ^e	20 septembre 1993	8

DÉCISIONS

A. — Elections et nominations

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
47/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision C	17, a	95 ^e	19 janvier 1993	42
47/306	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation				
	Décision B	16, a	102 ^e	6 mai 1993	43
47/311	Nomination de membres du Comité des conférences				
	Décision B	17, g	98 ^e	8 avril 1993	43
47/312	Nomination d'un membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux				
	Décision B	18	95 ^e	19 janvier 1993	44
47/313	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B	17, b	105 ^e	15 juin 1993	44
47/318	Election d'un membre du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, d	95 ^e	19 janvier 1993	44
47/319	Election d'un membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	16, e	95 ^e	19 janvier 1993	45
47/320	Nomination d'un membre du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants . .	71	95 ^e	19 janvier 1993	45
47/321	Nomination d'un membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	72	95 ^e	19 janvier 1993	45
47/322	Nomination d'un membre du Comité de l'information	76	95 ^e	19 janvier 1993	46
47/323	Nomination d'un membre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	133	95 ^e	19 janvier 1993	46
47/324	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	17, i	97 ^e	16 mars 1993	46
47/325	Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies				
	Décision A	17, j	100 ^e	20 avril 1993	46
	Décision B	17, j	105 ^e	15 juin 1993	47

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
47/326	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice . . .	15, c	103 ^e	10 mai 1993	47
47/327	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	17, k	105 ^e	15 juin 1993	48
47/328	Election des juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	156	111 ^e	17 septembre 1993	48
47/329	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection . . .	17, h	112 ^e	20 septembre 1993	48
B. — Autres décisions					
47/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	8	95 ^e à 98 ^e	19 janvier, 11 février, 16 mars et 8 avril 1993	49
	Décision C	8	104 ^e à 106 ^e	28 mai et 15 et 22 juin 1993	49
	Décision D	8	112 ^e	20 septembre 1993	50
47/450	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola				
	Décision B	117	98 ^e	8 avril 1993	50
	Décision C	117	110 ^e	14 septembre 1993	50
47/451	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental				
	Décision B	121	98 ^e	8 avril 1993	51
	Décision C	121	110 ^e	14 septembre 1993	51
47/453	Budget-programme de l'exercice biennal 1990-1991				
	Décision B	147	110 ^e	14 septembre 1993	51
47/457	Questions relatives au personnel				
	Décision B	112	98 ^e	8 avril 1993	51
	Décision C	112	98 ^e	8 avril 1993	51
47/460	Décisions prises à l'égard de certains documents				
	Décision B	104	102 ^e	6 mai 1993	51
47/468	Conditions d'emploi et rémunération des personnes autres que des fonctionnaires du Secrétariat	103 et 104	102 ^e	6 mai 1993	52
47/469	Prévisions révisées concernant le chapitre 31 (Information) comme suite à la création et au fonctionnement de sept bureaux provisoires des Nations Unies	104	102 ^e	6 mai 1993	52
47/470	Rapport du Conseil de sécurité	11	106 ^e	22 juin 1993	50
47/471	Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité	120, b	110 ^e	14 septembre 1993	52
47/472	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	124	110 ^e	14 septembre 1993	52
47/473	Report de l'examen de la question de l'octroi d'une assistance, au titre des frais de voyage, aux pays les moins avancés et autres pays en développement qui sont membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	104	110 ^e	14 septembre 1993	52
47/474	Budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 : aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	104	110 ^e	14 septembre 1993	52
47/475	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	28	112 ^e	20 septembre 1993	50
47/476	Question de Chypre	45	112 ^e	20 septembre 1993	50
47/477	Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït	46	112 ^e	20 septembre 1993	50
47/478	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	47	112 ^e	20 septembre 1993	50

